

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mai 2002

44 ème année

N° 1022

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Actes Réglementaires

15 Mai 2002 ARRETE N° R 540 PORTANT SEUIL DE PASSATION, DE CONTROLE
ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS, ET SEUILS DE
COMPETENCE DES COMMISSIONS DES MARCHES.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**ARRETE N° 540 du 15 Mai 2002
PORTANT SEUILS DE PASSATION,
DE CONTROLE ET D'APPROBATION
DES MARCHES PUBLICS, ET
SEUILS DE COMPETENCE DES
COMMISSIONS DES MARCHES**

Article 1^{er} :Objet

Le présent arrêté d'application du code des marchés publics a pour objet de fixer les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, ainsi que les seuils de compétence des différentes commissions des marchés.

Article 2 : Seuils de passation des marchés publics

En application de l'article 14 du code des marchés publics, les seuils de passation des marchés publics sont les suivants :

2.1. Etat et Etablissements publics à caractère administratif :

2.1.1. Le montant, à partir duquel toute dépense de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif concernant des fournitures et des services courants fait l'objet d'un marché, est fixé à **Deux (2) millions d'Ouguiya.**

2.1.2. Le montant, à partir duquel toute dépense de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif concernant des travaux fait l'objet d'un marché, est fixé à **Trois (3) millions d'Ouguiya.**

2.1.3. Le montant, à partir duquel toute dépense de l'Etat et des Etablissements publics à caractère administratif concernant des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à **Deux (2) millions d'Ouguiya.**

2.2. Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

2.2.1. Le montant, à partir duquel toute dépense des Etablissements publics à caractère industriel et commercial concernant des fournitures et des services courants fait l'objet d'un marché, est fixé à **Sept (7) millions d'Ouguiya.**

2.2.2. Le montant, à partir duquel toute dépense des Etablissements publics à caractère industriel et commercial concernant des travaux fait l'objet d'un

marché, est fixé à **Dix (10) millions d'Ouguiya.**

2.2.3. Le montant, à partir duquel toute dépense des Etablissements publics à caractère industriel et commercial concernant des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à **Cinq (5) millions d'Ouguiya.**

2.3. Sociétés à capitaux publics :

2.3.1. Le montant, à partir duquel toute dépense des Sociétés à capitaux publics concernant des fournitures et des services courants fait l'objet d'un marché, est fixé à **Sept (7) millions d'Ouguiya.**

2.3.2. Le montant, à partir duquel toute dépense des Sociétés à capitaux publics concernant des travaux fait l'objet d'un marché, est fixé à **Dix (10) millions d'Ouguiya.**

2.3.3. Le montant, à partir duquel toute dépense des Sociétés à capitaux publics concernant des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à **Cinq (5) millions d'Ouguiya.**

2.4. Collectivités locales :

2.4.1. Pour la communauté urbaine de Nouakchott et la commune de Nouadhibou :

2.4.1.1. Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des fournitures et des services courants fait l'objet d'un marché, est fixé à **Deux (2) millions d'Ouguiya.**

2.4.1.2. Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des travaux fait l'objet d'un marché, est fixé à **Trois (3) millions d'Ouguiya.**

2.4.1.3. Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à **Deux (2) million d'Ouguiya.**

2.4.2. Pour les autres communes :

Le montant, à partir duquel toute dépense concernant des fournitures courantes, des services courants, des travaux ou des prestations intellectuelles fait l'objet d'un marché, est fixé à **Sept cents cinquante mille (750.000) Ouguiya.**

Article 3 : Seuils de compétence des différentes commissions des marchés :

3.1. La Commission centrale des marchés (CCM) est compétente, en tant que commission de dépouillement et d'attribution des offres, pour les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif d'un montant égal ou supérieur à **Soixante quinze (75) millions d'Ouguiya** pour les travaux, à **Trente (30) millions d'Ouguiya** pour les fournitures et services courants et à **Vingt cinq (25) millions d'Ouguiya** pour les prestations intellectuelles ainsi que pour les conventions de concession pour le financement, la construction, l'exploitation et le transfert d'ouvrages de service public quel qu'en soit le montant. Ce seuil est de **Cent (100) millions d'Ouguiya** pour les marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics.

Toutefois, pour les marchés passés après consultation simplifiée et les marchés de gré à gré, la Commission centrale des marchés (CCM) est compétente pour autoriser le recours à cette procédure exceptionnelle, en application des dispositions des articles 42 à 44 du code des marchés publics, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à **Quinze (15) millions d'Ouguiya**.

S'agissant des établissements publics à caractère industriel et commercial et pour les sociétés à capitaux publics, la Commission centrale des marchés (CCM) n'est compétente qu'en ce qui concerne les dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

3.2. Les commissions départementales des marchés et les commissions municipales des marchés sont compétentes, en tant que commissions de dépouillement et de jugement des offres, pour les marchés d'un montant inférieur à **Soixante quinze (75) millions d'Ouguiya** pour les travaux, à **Trente (30) millions d'Ouguiya** pour les fournitures et services courants et à **Vingt cinq (25) millions d'Ouguiya** pour les prestations intellectuelles. Cette limite de compétence est de **Cent (100) Millions d'Ouguiya** pour les commissions des marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que

les commissions des marchés des sociétés à capitaux publics.

Toutefois, pour les marchés passés après consultation simplifiée et les marchés de gré à gré, ces commissions sont compétentes pour autoriser le recours à cette procédure exceptionnelle, en application des dispositions des articles 42 à 44 du code des marchés publics, pour les marchés d'un montant inférieur à **Quinze (15) millions d'Ouguiya**.

Article 4 : Seuils de contrôle des marchés publics

4.1. En tant qu'organe de régulation et de contrôle des processus de passation des marchés de l'ensemble des acheteurs publics, la Commission centrale des marchés (CCM) procède à :

- l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités contractantes/maîtres d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant égal ou supérieur à **Dix (10) millions d'Ouguiya** ;
- l'examen et à l'approbation des rapports d'évaluation des offres et des procès-verbaux d'attribution provisoire des marchés sur appel d'offres, quel que soit le montant de la dépense envisagée.

4.2. Les commissions départementales des marchés, les commissions municipales des marchés et les commissions des marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que des sociétés à capitaux publics procèdent à l'examen et à l'approbation des dossiers d'appel d'offres préparés par les autorités contractantes/maîtres d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué s'il existe, pour les dépenses d'un montant inférieur à **Dix (10) millions d'Ouguiya**.

4.3. Les commissions des marchés sont, chacune en ce qui la concerne, compétentes pour approuver les dossiers de marchés, dont elles ont prononcé l'adjudication provisoire ou définitive, selon le cas, ou autorisé la procédure de passation, s'agissant des marchés passés après consultation simplifiée et des marchés de gré à gré.

Article 5 : Seuils d'approbation des marchés publics

Les marchés ne deviennent exécutoires, tant à l'égard de l'Administration que de son cocontractant, qu'après leur approbation par :

- le Premier Ministre pour les marchés de l'Etat, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics ou des collectivités locales dont le montant est égal ou supérieur à **Vingt Cinq (25) millions d'Ouguiya** ;
- l'autorité contractante pour les marchés de l'Etat et l'autorité de tutelle pour les marchés des établissements publics, des sociétés à capitaux publics ou des collectivités locales dont le montant est inférieur au seuil précité.

Préalablement à leur approbation, les projets de marchés et d'avenants doivent revêtir seulement le visa du Président de la commission des marchés compétente.

Article 6 : Application

Les Ministres, les Secrétaires d'Etat, le Secrétaire Général du Gouvernement, les Chefs des Missions diplomatiques pour les marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national, les directeurs des établissements publics, les directeurs généraux des sociétés à capitaux publics et les ordonnateurs des budgets des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Mise en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et entrera en vigueur le 06 Mai 2002, sauf pour ce qui concerne les appels d'offres lancés et les marchés de gré à gré autorisés antérieurement à cette date.

ANNEXE N°1

**PORTANT CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES AUX MARCHES
PUBLICS DE FOURNITURES
COURANTES, DE SERVICES**

COURANTS, D'INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE**CHAPITRE PREMIER : GENERALITES****Section 1 : Champ d'application****Article 1er : Marchés concernés**

Le présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique aux marchés de fournitures courantes, de services, d'informatique et de bureautique.

Article 2 : Possibilité de dérogation

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives générales, auxquelles il peut être dérogé, doivent être, à peine de nullité de la dérogation, expressément récapitulées dans le dernier article du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) défini à l'article 26.3 du code des marchés publics.

Section 2 : Définitions et obligations générales des intervenants**Article 3 : Définitions**

3.1. L'« autorité contractante » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire, à savoir : l'Etat, les Collectivités Locales, les Etablissements Publics et les Sociétés à capitaux publics.

3.2. La « personne responsable du marché » est soit le représentant légal de l'autorité contractante, soit la personne physique qu'elle désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

3.3. Le « titulaire » est le fournisseur ou le prestataire de services qui conclut le marché avec l'autorité contractante.

3.4. Un « sous-traitant » est une personne physique ou morale chargée, dans les conditions de l'article 8 ci-après, de l'exécution d'une partie des prestations prévues dans le marché.

Article 4 : Obligations du titulaire

4.1. Le titulaire doit désigner, dès la notification du marché, une personne physique ayant la qualité pour le représenter vis à vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de ce dernier.

4.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital ;
- aux personnes et aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque les groupements intéressent l'exécution du marché.

Article 5 : Délais

Sauf stipulation différente, tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un vendredi, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 : Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'autorité contractante doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire à son adresse indiquée dans le marché par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

Les communications du titulaire avec l'autorité contractante, auxquelles il doit donner date certaine, sont adressées par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

Le récépissé d'accusé de réception fait foi de la notification. La date du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

Article 7 : Election de domicile

La personne responsable du marché adresse au titulaire, à son domicile indiqué dans le marché, toutes les notifications relatives à ce dernier.

Si l'intéressé a quitté ce domicile, sans en aviser la personne responsable du marché, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse désignée à cet effet dans le CPS.

En outre, le CPS peut prévoir que l'attributaire est tenu, dans un délai déterminé, d'élire domicile ou de constituer un représentant dans un lieu désigné à cet effet.

Au cas où le titulaire ne s'acquitterait pas de cette obligation dans le délai prévu, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le CPS.

Section 3 : Sous-traitance des marchés de services

Article 8 : Obligations du titulaire du marché

8.1. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'autorité contractante ou de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, en application des dispositions de l'article 34 du code des marchés publics.

8.2. A l'appui de sa demande, le titulaire doit préciser :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse, la qualification et les références du sous-traitant proposé,
- les montants prévisionnels du ou des sous-traités,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

8.3. Le silence de l'autorité contractante ou de la personne responsable du marché, au-delà de dix jours à compter de la demande d'autorisation de sous-traiter présentée par le titulaire, vaut refus du sous-traitant, sauf si elle revient sur cette décision tacite.

8.4. Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 34 du code des marchés publics.

8.5. Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché, lorsque celle-ci en fait la demande.

Article 9 : Sanctions

Si, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire n'a

pas rempli l'obligation prévue à l'article 8.6 ci-avant, il encourt une pénalité qui est fixée au CPS.

En outre, si le titulaire a sous-traité son marché sans autorisation, ou s'il n'a pas communiqué un mois après la mise en demeure le sous-traité comme prévu plus haut, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 48 ci-dessous.

Section 4 : Pièces contractuelles

Article 10 : Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

10.1. Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité :

- la soumission ;
- le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ;
- le cahier des prescriptions techniques (C.P.T.) ;
- les documents tels que dossiers, plans et bons de garantie, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles ;
- la liste des prix ou les tarifs ou barèmes applicables, si ces indications font l'objet d'un document spécial ;
- le ou les cahiers des prescriptions communes (C.P.C.) ou les normes et spécifications techniques homologuées applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- le présent cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes, de services courants, d'informatique et de bureautique (C.C.A.G.).

10.2. Les textes des cahiers des clauses administratives générales et des prescriptions communes ainsi que des spécifications techniques sont ceux qui sont en vigueur à la date fixée par le marché ou, à défaut de cette précision, à l'une des dates fixées ci-dessous :

- pour les marchés passés sur appel d'offres : le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;

- pour les marchés passés de gré à gré : la date de signature de l'engagement par le titulaire.

10.3. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 11 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié et/ou complété par :

- les avenants définis à l'article 30 du code des marchés publics ;
- les ordres de service portant augmentation ou diminution ne dépassant pas dix pour cent du montant initial du marché.

Article 12 : Pièces à délivrer au titulaire - Nantissement

12.1. Dès la notification du marché, la personne responsable du marché délivre, sans frais, au titulaire, contre reçu, un exemplaire certifié conforme des pièces contractuelles et constitutives du marché énumérées à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de celles à caractère général. Il en est de même pour les avenants au marché.

12.2. La personne responsable du marché délivre également au titulaire, sans frais, les pièces qui lui sont nécessaires pour remettre le marché en nantissement, conformément aux dispositions des articles 96 à 104 du code des marchés publics.

Section 5 : Cautionnement et retenue de garantie

Article 13 : Cautionnement

13.1. En vertu de l'article 106 du code des marchés publics, le titulaire est tenu de fournir un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution de ses engagements contractuels et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché. Il doit le constituer dans un délai fixé au cahier des prescriptions spéciales et devant commencer à courir à partir de la date de notification de l'approbation du marché.

13.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé par le cahier des prescriptions spéciales ; il ne peut être inférieur à cinq pour cent du montant du marché et de ses avenants éventuels, conformément aux dispositions de l'article 106 du code des marchés publics.

13.3. En cas de prélèvement sur le cautionnement, pour quelque motif que ce soit, le titulaire doit aussitôt le reconstituer.

13.4. L'absence de constitution du cautionnement ou, s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au titulaire, y compris celui des avances, à moins qu'il ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation du cautionnement.

13.5. Le remplacement du cautionnement par une caution personnelle et solidaire, dans les

conditions prévues par l'article 106 du code des marchés publics, peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment. Si le cautionnement a déjà été constitué, il en est alors donné mainlevée.

13.6. Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée dans les conditions fixées à l'article 109 du code des marchés publics.

Article 14 : **Retenue de garantie**

La retenue de garantie, prévue à l'article 108 du code des marchés publics, est une provision destinée à garantir le parfait achèvement des prestations et à remédier, le cas échéant, à la carence du titulaire pendant le délai de garantie. La retenue de garantie ne peut être ni inférieure à cinq pour cent ni supérieure à dix pour cent de chacun des paiements à effectuer. Elle est fixée au cahier des prescriptions spéciales.

Le remplacement de cette retenue de garantie par une caution solidaire, fournie par un établissement bancaire établi ou agréé en Mauritanie, peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment dans les conditions fixées à l'article 108 du code des marchés publics.

Pour autant que le titulaire ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, la retenue de garantie est restituée dans un délai maximum de soixante jours suivant l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive des prestations.

Section 6 : Obligation de discrétion – Mesures de sécurité

Article 15 : **Obligation de discrétion**

15.1. Le titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu communication, à titre secret ou confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

15.2. Ces documents, renseignements ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Il en est de même de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

Article 16 : **Mesures de sécurité**

16.1. Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu

des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que l'autorité contractante lui a fait communiquer.

16.2. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, à moins que cette communication, ne lui ayant pas été faite avant la date de notification du marché, il n'établisse que les obligations qui lui sont ainsi imposées rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Article 17 : **Sanctions**

17.1. En cas de violation des obligations mentionnées aux articles 15 et 16 ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 48 ci-après.

17.2. En cas de violation par un sous-traitant de ces mêmes obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'autorité contractante peut retirer son acceptation de ce sous-traitant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

Section 1 : Prix

Article 18 : **Contenu des prix :**

Au sens de l'article 75 du code des marchés publics, les prix sont réputés comprendre entre autres :

- les coûts d'acquisition ;
- les frais de transport et d'assurances ;
- les frais d'emballage, de transbordement, de déchargement, de transit, de déballage et de mise en place au lieu de livraison ;
- les frais d'entreposage ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- le coût de la documentation relative à la fourniture, lorsque cette documentation est exigée par l'autorité contractante.

Article 19 : **Détermination des prix de règlement**

19.1. Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché, en application de l'article 80 du code des marchés publics.

19.2. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon de commande, pour les marchés à commandes ou de clientèle définis aux articles 8 et 9. du code des marchés publics, et, pour les autres marchés, le jour de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

Section 2 : Modalités de règlement des comptes

Article 20 : Remise du décompte, de la facture ou du mémoire

20.1. Le titulaire remet à la personne responsable du marché, ou à une autre personne désignée à cet effet dans le marché, un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives énumérées au cahier des prescriptions spéciales.

20.2. Cette remise est opérée :

- au début de chaque mois, pour les prestations faites le mois précédent, dans le cas des marchés qui s'exécutent d'une façon continue ;

- dans les autres cas, après livraison de chaque lot ou commande, ou après exécution de chaque phase du marché ou après achèvement de la dernière prestation due au titre du marché.

20.3. Le décompte, la facture ou le mémoire précise, le cas échéant, les fournitures qui, en application du marché ou d'un accord entre les parties, restent en dépôt chez le titulaire.

Article 21 : Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par la personne responsable du marché

21.1. La personne responsable du marché accepte ou rectifie les décomptes, provisoires et définitifs, la facture ou le mémoire. Elle les complète éventuellement, en faisant apparaître l'avance à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

21.2. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne responsable

du marché. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété, comme il est dit à l'alinéa précédent.

21.3. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Article 22 : Paiements partiels définitifs

En cas de marché à commandes ou en cas de marché qui s'exécute par tranches ou lots distincts, le paiement de l'ensemble d'une commande, d'une tranche ou d'un lot est considéré comme paiement définitif.

Article 23 : Avance

23.1. Une avance de démarrage peut être versée au titulaire, à condition qu'il en fasse expressément la demande, en raison d'opérations, préparatoires à l'exécution du marché, nécessitant l'engagement de dépenses préalables à l'exécution de son objet.

23.2. Conformément aux dispositions de l'article 84 du code des marchés publics, le montant de l'avance ne peut dépasser :

- quinze pour cent du montant du marché, pour les marchés de services courants ;
- trente pour cent du montant du marché, pour les marchés de fournitures courantes et d'informatique.

23.3. Aucune avance n'est accordée avant la constitution par le titulaire, en faveur de l'autorité contractante, de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 13 ci-dessus et d'une caution solidaire distincte pour la totalité de l'avance délivrée par un établissement bancaire établi ou agréé en Mauritanie, en application de l'article 87 du code des marchés publics.

23.4. Le titulaire utilise l'avance exclusivement pour des opérations liées à la réalisation des prestations. Si le titulaire utilise tout ou partie de l'avance à d'autres fins, l'avance devient immédiatement due et remboursable, et aucune avance ne lui sera faite ultérieurement.

23.5. Si la garantie pour avance cesse d'être suffisante ou valable et que le titulaire n'y remédie pas, la personne responsable du marché peut opérer une retenue égale au complément de la garantie ou au montant de l'avance sur les paiements futurs dus au titulaire.

23.6. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, la garantie pour avance peut être mise en recouvrement en vue du remboursement du solde de l'avance encore dû par le titulaire, et le garant ne peut différer le

paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

23.7. Les modalités de remboursement de l'avance prévues à l'article 86 du code des marchés publics et les modalités de libération de la caution solidaire sont précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

23.8. Le versement de l'avance est effectué dans un délai de quarante cinq jours à compter de la demande écrite du titulaire du marché.

Article 24 : Règlement en cas de sous-traitants

Le titulaire du marché fait son affaire du règlement de ses sous-traitants.

Toutefois, en cas de défaillance de sa part, le maître d'ouvrage peut, de plein droit, se substituer à lieu, pour le règlement des travaux sous-traités autorisés. Ce paiement est déduit des sommes dues au titulaire

Article 25 : Délai de paiement

25.1. Le paiement de la somme arrêtée intervient dans un délai de quatre vingt dix jours prévu par l'article 93 du code des marchés publics, précisé par le cahier des prescriptions spéciales et courant à compter de la date de remise, par le titulaire, de son décompte, de sa facture ou de son mémoire.

25.2. Lorsque le mandatement n'est pas régulier et que par suite, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, la personne responsable du marché en informe le titulaire. Une telle suspension de paiement est assimilable au défaut de paiement.

25.3. En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne responsable du marché fait régler, dans le délai prévu au 1 du présent article, les sommes qu'elle a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

25.4. Toutefois, si la personne responsable du marché n'est pas en mesure, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes opérations nécessaires au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en est résulté.

La suspension de délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou à l'un de ses sous-traitants, s'opposent au paiement, et précisant

notamment les pièces à fournir ou à compléter : cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de la réception par le titulaire de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée, avec accusé de réception, envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications qui lui sont réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Article 26 : Intérêts moratoires

En application de l'article 95 du code des marchés publics, le titulaire a droit, en cas de retard dans les paiements des acomptes ou du solde, à des intérêts moratoires calculés au prorata du nombre de jours de retard.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de un point.

Le titulaire a droit à ce paiement sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par le marché.

Article 27 : Paiement au profit d'un sous-traitant

Les sommes prélevées, en application de l'article 24 ci-dessus, par le maître d'ouvrage au profit d'un sous-traitant ne portent pas intérêt.

Article 28 : Liquidation en cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles ; il en est de même pour les sommes restant dues par l'Administration.

CHAPITRE 3 : EXECUTION DU MARCHÉ

Section 1 : Délais d'exécution – Pénalités

Article 29 : Définition du délai d'exécution

29.1. Le délai d'exécution fixé par le marché part de la date de notification de l'approbation du marché.

Dans les marchés à commandes ou de clientèle, le délai d'exécution de chaque commande part de la notification du bon de commande correspondant.

Dans les marchés comportant des tranches, le délai d'exécution de chaque tranche part, s'il n'a pas été fixé dans le marché, de la date à

laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée.

Dans les marchés à commandes ou de clientèle, si le marché ou le bon de commande n'a pas précisé le délai d'exécution de la commande en fonction de la quantité fixée par le bon de commande, le délai d'exécution est celui qui est d'usage dans la profession.

29.2. La date d'expiration du délai d'exécution est :

- en cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'autorité contractante, la date de livraison ou de l'achèvement de la prestation ;

- en cas de réception dans les locaux du titulaire, la date qu'il a indiquée pour l'admission prévue à l'article 42.1 ci-dessous.

29.3. Si des délais d'exécution distincts sont prévus pour la livraison en différents lots, ils ne s'additionnent pas dans le cas où plusieurs lots ont été attribués au même titulaire.

Article 30 : Prolongation du délai d'exécution

30.1. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'autorité contractante au titulaire lorsqu'une cause, n'engageant pas la responsabilité de ce dernier, fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi si l'impossibilité pour le titulaire de respecter le délai contractuel est due à l'une quelconque des causes suivantes :

- commandes supplémentaires ou complémentaires passées par l'autorité contractante ;

- conditions climatiques exceptionnellement défavorables et susceptibles d'affecter l'exécution des prestations ;

- obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter l'exécution des prestations et impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté ;

- manquement de l'autorité contractante à ses obligations contractuelles ;

- toute suspension de l'exécution des prestations qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire ;

- cas de force majeure.

30.2. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

30.3. En application de l'article 30 du code des marchés publics, la passation d'un avenant est

obligatoire dans le cas de prolongation du délai d'exécution des prestations dépassant un mois.

Article 31 : Formalités à accomplir par le titulaire pour obtenir une prolongation du délai d'exécution

31.1. Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 30 ci-dessus, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée à l'autorité contractante, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation dès que le retard peut être déterminé avec précision.

31.2. L'autorité contractante notifie par écrit sa décision au titulaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de prolongation du délai d'exécution.

31.3. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel éventuellement déjà prolongé.

Article 32 : Pénalités pour retard

32.1. Si le titulaire ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans le ou les délais stipulés dans le marché, l'autorité contractante est en droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, d'exiger des pénalités de retard qui prennent effet dans l'intégralité de leur montant, conformément aux dispositions des articles 118 à 121 du code des marchés publics.

32.2. Le montant des pénalités journalières est fixé à 1/1000^e du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, si le montant cumulé des pénalités atteint sept pour cent de la valeur initiale du marché, l'autorité contractante peut décider unilatéralement la résiliation.

32.3. Le montant des pénalités est retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché, puis sur les divers cautionnements ou cautions. En cas d'insuffisance, le solde donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

32.4. Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement

appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Section 2 : Modalités d'exécution du marché

Article 33 : Qualité des fournitures et prestations de services

Les fournitures et les prestations de services doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes homologuées ou aux spécifications techniques en vigueur à la date fixée à l'article 10.2 ci-dessus.

Article 34 : Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

34.1. Si le marché prévoit la remise au titulaire :

- de matériels ou objets à réparer, à modifier ou à entretenir.
- d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières.

ces matériels et objets ainsi que les approvisionnements non consommés sont restitués au lieu et à la date fixés par le marché.

34.2. Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement à lui confié, dès qu'il est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

34.3. Si le titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, la personne responsable du marché décide, après s'être informée de ses possibilités, la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

34.4. Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements, qui doivent être restitués à l'autorité contractante, incombent au titulaire.

34.5. Le titulaire est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

34.6. Indépendamment des mesures de réparation ci-dessus, le marché peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessous, en cas de non-représentation, de non-

restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

Article 35 : Stockage des fournitures chez le titulaire

Si le marché prévoit l'obligation pour le titulaire d'assurer le stockage des fournitures, celui-ci assume, pour les fournitures stockées, la responsabilité du dépositaire, comme il est stipulé dans le marché ou, à défaut, pendant un mois à partir de la date de leur admission prévue à l'article 42.1 ci-dessous.

Article 36 : Emballage et transport

36.1. Le titulaire livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transport jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le marché.

Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes et les précipitations pendant le transport et pendant l'entreposage à ciel ouvert.

36.2. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans le marché, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par la personne responsable du marché.

36.3. Les emballages restent la propriété de l'autorité contractante.

36.4. Dans le cas où les frais de transport sont à la charge de l'autorité contractante, le titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport choisies en accord avec elle.

Sont à la charge du titulaire, les frais supplémentaires de transport supportés par l'autorité contractante du fait d'un choix non approuvé par elle d'une modalité de transport.

Article 37 : Livraison des fournitures

37.1. Le titulaire est responsable de la livraison de toutes les fournitures au lieu de réception prévu au marché.

Lorsque le marché prévoit des livraisons FOB, CF ou CAF, les livraisons sont réputées effectuées :

- dans le cas des marchés FOB : quand les fournitures ont été mises à bord du moyen de transport en assurant l'exportation au

port de déchargement considéré et après que la ou les factures, ainsi que tout autre document spécifié dans le marché, aient été remis à l'autorité contractante ou à son représentant :

- dans le cas des marchés CF et CAF : quand un connaissance sans réserve aura été fourni à l'autorité contractante, avec toute la documentation spécifiée dans le marché.

Si le paiement a lieu contre la remise des documents justifiant l'embarquement des marchandises, la conformité des lettres de colisage doit être certifiée par un bureau spécialisé et agréé par l'Administration.

Les termes FOB, CF et CAF ont le sens que leur donne l'édition des INCOTERMS à laquelle se réfère le marché ou, à défaut, la dernière révision des INCOTERMS.

37.2. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le titulaire généralement appelé bordereau de livraison et qui doit comporter en particulier :

- la date de livraison ;
- le numéro de référence de la commande ou du marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, s'il y a lieu, l'indication de leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bordereau. Sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. Quand il y a lieu, le produit livré doit porter la marque d'identification qui lui est propre.

37.3. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

37.4. Toutes les fournitures livrées au titre du marché doivent, dans les conditions stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales, être pleinement assurées, au bénéfice de l'autorité contractante, contre toute perte ou tout dommage pouvant se produire à l'occasion de la fabrication, du transport, de l'entreposage ou de la livraison.

Article 38 : Surveillance en atelier ou en usine

38.1. Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément une surveillance en atelier ou en usine de la fabrication des

fournitures, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

38.2. Il doit faire connaître, à la personne responsable du marché, les ateliers ou usines dans lesquels se dérouleront les différentes phases de fabrication. Il s'engage à procurer le libre accès de ces ateliers ou usines à l'autorité chargée de la surveillance et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

38.3. Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'autorité chargée de la surveillance de toutes les opérations auxquelles elle a déclaré vouloir assister ; à défaut, elle peut soit les faire recommencer, soit refuser les fournitures soumises à ces opérations en dehors de son contrôle.

Cette même autorité doit être avisée immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

38.4. Au cours de la fabrication, l'autorité chargée de la surveillance signale au titulaire tout élément de la fourniture qui n'est pas satisfaisant.

38.5. L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'autorité contractante de refuser les fournitures reconnues défectueuses au moment de la vérification prévue à l'article 39 ci-après.

38.6. Les fonctionnaires et agents de l'autorité contractante qui sont, du fait de leurs fonctions, au courant des moyens de fabrication et du fonctionnement des entreprises, sont tenus de ne communiquer ces renseignements qu'aux autorités hiérarchiques dont ils dépendent et à toutes personnes habilitées à en connaître.

Section 3 : Constatation de l'exécution des prestations

Article 39 : Vérifications quantitatives et qualitatives – Essais

39.1. Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché.

39.2. Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché.

Sauf stipulation contraire, les opérations de vérification qualitative sont effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures ou les services considérés.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par la personne responsable du marché sur les fournitures livrées au titre du marché.

39.3. Les frais de vérification sont à la charge de cette personne pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations.

Les frais entraînés par un essai non prévu par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui demande l'exécution de cet essai.

Article 40 : Opérations de vérification

40.1. Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet assiste à la livraison ou à l'exécution du service. L'absence du titulaire ou de son représentant dûment convoqué ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

40.2. La personne responsable du marché effectuée au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service, les opérations de vérification quantitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

40.3. Elle peut notifier au titulaire sur le champ sa décision qui est arrêtée suivant les modalités précisées aux articles 41 et 42 ci-après.

Elle doit le faire dans le cas de fournitures rapidement altérables. En l'absence de notification effectuée dans ces conditions, ces fournitures sont réputées admises au sens de l'article 42.1 ci-dessous.

40.4. Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées plus haut, au présent article, sont exécutées par la personne responsable du marché, dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 ci-après. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est, sauf stipulation contraire, de quinze jours.

40.5. Pour les vérifications qui, d'après le marché, sont effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que la totalité des fournitures ou services est prête à être vérifiée.

Pour les vérifications effectuées en tout autre lieu, le point de départ du délai est la date de livraison. Toutefois, si certains bordereaux de livraison sont reçus après la fourniture, le délai de vérification court à compter de la date de réception du dernier de ces bordereaux.

40.6. Dans le cas d'un marché comportant des lots distincts ou dans le cas d'un marché à commandes, la livraison de chaque lot ou de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 41 : Décisions après vérifications quantitatives

Si la quantité fournie ou la prestation de services effectuée n'est pas conforme aux stipulations du marché ou de la commande, la personne responsable du marché peut mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'elle prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

Elle peut encore accepter en l'état la fourniture ou le service.

Article 42 : Décisions après vérifications qualitatives

42.1. A l'issue des opérations de vérification, la personne responsable du marché prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

42.1.1. Admission : Passé le délai de quinze jours prévu à l'article 40.4 ci-dessus, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise. Les décisions d'admission, avec ou sans réfaction, sont prises sous réserve des vices cachés.

42.1.2. Ajournement : Lorsque la personne responsable du marché estime que des fournitures ou des services pourraient être admis moyennant certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter de nouveau, dans un délai déterminé, après avoir effectué ces mises au point. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours.

En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les fournitures ou services peuvent être admis avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées au 42.1.3. ci-après. La décision doit alors intervenir dans un délai de quinze jours : le silence de la personne responsable du marché dans ce délai vaut décision de rejet.

42.1.3. Réfaction ou rejet : Lorsque la personne responsable du marché estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais

qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque la personne responsable du marché estime que les fournitures ou les services ne peuvent être admis en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu. Ces décisions doivent être motivées.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la fourniture ou le service commandé.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, les matières, objets ou approvisionnements remis par la personne responsable du marché et utilisés dans les prestations rejetées sont remplacés ou remboursés par le titulaire.

42.2. Mauvaise qualité des matériels, objets ou approvisionnements remis par la personne responsable du marché : Lorsque la réfaction ou le rejet est dû à une mauvaise qualité ou à une défectuosité des matériels, objets ou approvisionnements remis par la personne responsable du marché pour l'exécution des prestations, la responsabilité du titulaire est dégagée à la double condition :

- qu'il ait présenté ses observations dans un délai de huit jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater la mauvaise qualité ou les défectuosités des matériels, objets ou approvisionnements remis ;
- que la personne responsable du marché ait décidé que ces matériels, objets ou approvisionnements devaient néanmoins être traités ou utilisés.

42.3. Nouvelle présentation après ajournement : Après ajournement des fournitures ou services, la personne responsable du marché dispose de nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter la fourniture ou le service après ajournement, ne constituent pas, par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation du délai contractuel d'exécution.

42.4. Enlèvement des fournitures ajournées ou rejetées : Les frais de manutention ou de transport, éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont

supportés par le titulaire, sauf dans les cas prévus au 2 du présent article.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été faites dans les locaux de l'autorité contractante, la décision portant ajournement ou rejet des fournitures peut fixer, si le marché ne l'a déjà fait, un délai pour leur enlèvement.

Les fournitures qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un rejet, et dont la garde dans les locaux de l'autorité contractante présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement détruites ou évacuées aux frais du titulaire, après que celui-ci en ait été informé.

Article 43 : **Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des fournitures est réalisé par l'admission.

Si la remise à l'autorité contractante est postérieure à l'admission, le titulaire assume dans l'intervalle les obligations du dépositaire.

Article 44 : **Réceptions provisoire et définitive – Délai de garantie**

44.1. Si le marché prévoit que les prestations sont garanties, le point de départ du délai de garantie est la date de réception provisoire, à savoir soit la date d'admission de la prestation, soit, si le marché le prévoit, la date de mise en service.

44.2. Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer, à ses frais, la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

44.3. Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

44.4. L'autorité contractante a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour elle un préjudice.

44.5. Le délai dont dispose le titulaire, pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par ordre de service de la personne responsable du marché.

44.6. Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par la personne responsable du marché, sauf à en demander le règlement, s'il

estime que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

44.7. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

44.8. A l'expiration du délai de garantie, il est procédé aux opérations de réception définitive, pour autant que le titulaire ait rempli ses obligations.

44.9. La retenue de garantie prévue à l'article ci-dessus est restituée au plus tard trente jours après que la réception définitive ait été prononcée.

CHAPITRE 4 : RESILIATION DU MARCHÉ

Section I : Différents cas de résiliation

Article 45 : Résiliation du marché par l'autorité contractante

45.1. L'autorité contractante peut à tout moment, qu'il y ait ou non-faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, conformément aux dispositions de l'article 129 du code des marchés publics.

45.2. Sauf dans les cas prévus aux articles 46 et 48 ci-dessous, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, comme il est stipulé à l'article 51 ci-dessous et conformément aux dispositions de l'article 129 du code des marchés publics.

45.3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

Article 46 : Résiliation de plein droit

Le marché est résilié de plein droit dans les éventualités ci-après prévues par l'article 130 du code des marchés publics.

46.1. En cas de décès du titulaire :

Si le marché concerne principalement des fournitures, ses ayants-droit continuent de plein droit le marché, sauf décision de la personne responsable du marché lorsque le marché avait été conclu en considération de la capacité personnelle du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès.

Si le marché concerne principalement des prestations de services, la résiliation du marché

est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants-droit. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès.

46.2. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, sauf si l'autorité contractante accepte, s'il y a lieu, les offres du syndicat ou si le tribunal autorise la poursuite de l'exploitation.

46.3. En cas de disparition de l'objet du marché.

Article 47 : Résiliation sur demande du titulaire

Au sens de l'article 131 du code des marchés publics, le marché peut être résilié par le juge sur demande du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, en cas d'événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l'exécution du marché.

Article 48 : Résiliation aux torts du titulaire

48.1. Le marché peut, selon les modalités prévues à l'article 129 du code des marchés publics, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, comme il est dit à l'article 52 ci-dessous, lorsque :

- le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

- il n'a pas rempli en temps voulu les obligations relatives au cautionnement prévu à l'article 13 ci-dessus ;

- des matériels, objets et approvisionnements ayant été confiés au titulaire, en cas de non représentation, de non restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive de ces matériels, de ces objets ou de ces approvisionnements ;

- le titulaire déclare, indépendamment du cas prévu à l'article 47 ci-dessus, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- il ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;

- il s'est livré, à l'occasion de son marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;

- il a été exclu de toute participation aux marchés de l'autorité contractante postérieurement à la conclusion du marché, en application de l'article 165 du code des marchés publics ;

- il a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures prévues à l'article 16 ci-dessus ;

- dans le cas où le marché prévoit une surveillance en atelier ou en usine, le titulaire a fait obstacle à cette surveillance ;

- dans le cas où le marché prévoit un contrôle des prix de revient, le titulaire a contrevenu à ses obligations, comme il est dit à l'article 53 ci-dessous.

48.2. La décision de résiliation, dans un des cas prévus au 1 du présent article, ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 49 : **Date d'effet de la résiliation**

Sauf les cas prévus à l'article 46 ci-dessus, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Section 2 : Conséquences de la résiliation

Article 50 : **Liquidation du marché résilié**

50.1. Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part, des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement.

50.2. Le décompte de liquidation du marché, qui contient éventuellement l'indemnité prévue à l'article 51 ci-après, est arrêté par décision de l'autorité contractante et notifié au titulaire.

Article 51 : **Indemnité éventuelle de résiliation**

51.1. Si, en application de l'article 45 ci-dessus, le titulaire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

51.2. L'autorité contractante évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

Article 52 : **Exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire**

52.1. Il peut être procédé, en application de l'article 134 du code des marchés publics, à l'exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire, soit en cas

d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché, prononcée en vertu de l'article 48 ci-dessus, prévoit cette mesure.

52.2. S'il n'est pas possible à l'autorité contractante de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché résilié, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

52.3. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

52.4. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché résilié, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses, par contre, ne lui profite pas.

CHAPITRE 5 : CONTROLES SPECIAUX

Article 53 : **Contrôle des prix de revient**

53.1. Lorsque le marché prévoit un contrôle des prix de revient, le titulaire est tenu de communiquer à l'autorité contractante les éléments constitutifs des prix de revient. Il s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place des éléments ainsi fournis.

53.2. Si le titulaire ne fournit pas les renseignements, ou s'il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la personne responsable du marché peut, après mise en demeure restée sans effet, décider, dans la limite du dixième du montant du marché, la suspension des paiements à intervenir.

Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision de l'autorité contractante, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du titulaire.

Article 54 : **Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**

54.1. Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et des règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail. Les modalités d'application des dispositions de ces textes sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

54.2. Le titulaire peut demander à la personne responsable du marché de transmettre, avec son

avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

54.3. Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables; il reste responsable du respect de celles-ci.

CHAPITRE 6 : STIPULATIONS SPECIALES AUX MARCHES D'INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE

Section 1 : Indications générales

Article 55 : Marchés concernés par le présent chapitre

Les stipulations du présent chapitre concernent les marchés qui ont pour objet la fourniture ou la mise à disposition de matériels informatiques ou de bureautique, leur maintenance et, le cas échéant, la fourniture de prestations annexes comme la concession de droit d'usage de logiciels et le suivi de ces logiciels.

Article 56 : Documentation technique

56.1. Le titulaire fournit avec chaque matériel, sans supplément de prix, une notice, dans la langue fixée par le dossier d'appel d'offres, permettant la mise sous tension du matériel. Il doit fournir aussi une documentation en langue arabe et/ou en langue française donnant la composition et les caractéristiques du matériel et des logiciels, ainsi que les procédures courantes d'utilisation.

56.2. Sauf stipulation différente du marché, la documentation prévue doit être fournie au plus tard à la livraison du matériel.

Le marché peut prévoir la fourniture de la documentation avant la livraison du matériel ou des logiciels, afin de permettre à l'autorité contractante de se familiariser avec les procédures d'utilisation.

Section 2 : Responsabilités

Article 57 : Responsabilité de l'autorité contractante

57.1. Avant la livraison du matériel, l'autorité contractante doit préparer les locaux devant recevoir le matériel afin qu'ils soient en conformité avec les conditions techniques d'installation, d'alimentation électrique et

d'environnement climatique décrites au cahier des prescriptions spéciales.

Elle devra maintenir le site dans ces conditions pour assurer le bon fonctionnement du matériel.

57.2. L'autorité contractante fait son affaire de l'emploi du matériel et des logiciels, conformément aux indications de la documentation fournie.

Article 58 : Responsabilité en cas de dommages

58.1. Tant que les matériels restent la propriété du titulaire, celui-ci dégage l'autorité contractante, sauf faute de cette dernière, de toute responsabilité à raison des dommages subis par les matériels.

58.2. Toutefois, en cas d'achat de matériel par l'autorité contractante, celle-ci assume la responsabilité du dépositaire entre la livraison et l'admission du matériel.

58.3. Le titulaire garantit aussi l'autorité contractante contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris le recours des voisins.

Section 3 : Logiciels

Article 59 : Définition

59.1. Sauf stipulation différente du marché, le titulaire doit fournir avec le matériel objet du marché des logiciels généraux d'exploitation qui permettent, indépendamment de la nature des travaux confiés au matériel, la mise en œuvre et la gestion des ressources du matériel, l'ordonnancement des travaux demandés successivement ou simultanément à celui-ci, ainsi que le déroulement des programmes d'utilisateur.

59.2. Ces logiciels sont en tout point associés au matériel où ils sont implantés, notamment pour les pénalités de retard, les vérifications et les indisponibilités, conformément, pour ces dernières, aux stipulations de l'article 85 ci-dessus.

Article 60 : Concession du droit d'usage non exclusive

La fourniture des logiciels consiste en une concession du droit d'usage non exclusive; elle comporte la remise à l'autorité contractante:

- des logiciels transcrits sur un support d'information lisible par le matériel ;
- des manuels, dans la langue fixée par le dossier d'appel d'offres, décrivant les fonctions et les modalités d'emploi des logiciels fournis.

Article 61 : **Mises à jour des logiciels**

Le titulaire est tenu d'informer immédiatement l'autorité contractante des modifications qu'il apporte au contenu des logiciels fournis ou aux manuels qui les accompagnent et de lui remettre, sans nouveau paiement, les modifications introduites dans les versions initiales et ne comportant pas de nouvelles fonctions de nature à être remplies par ces logiciels.

Article 62 : **Correction des logiciels**

62.1. Le titulaire garantit que les logiciels fournis et mis à jour, conformément aux stipulations de l'article 61 ci-dessus, sont capables, lors de leur remise à l'autorité contractante, de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent.

62.2. En cas de défaut, le titulaire assume l'obligation d'en assurer la correction. Cette obligation ne porte pas sur la validité définitive de ces corrections, mais est limitée à la fourniture de corrections nouvelles en cas de constatation de défauts sur les logiciels corrigés.

Cette obligation devient caduque pour ceux des logiciels que l'autorité contractante aurait modifiés sans l'accord du titulaire.

Sauf stipulation différente du marché, la durée de cette obligation est celle du contrat de concession du logiciel.

62.3. Au cas où le titulaire n'est pas le concepteur du logiciel et n'en aurait pas acquis la licence, il ne peut que fournir un logiciel parfaitement exploitable en remplacement du logiciel défectueux initialement livré.

Article 63 : **Suivi de logiciel**

Si le marché prévoit le suivi de logiciel, ce suivi comprend au minimum l'aide à l'installation et à l'utilisation des modifications de logiciel, lorsque celles-ci réalisent la correction d'anomalies ou la mise en œuvre de nouvelles versions, ainsi que la mise à jour de la documentation associée.

Section 4 : Livraison, installation et mise en ordre de marche

Article 64 : **Livraison**

64.1. Sauf stipulation différente du marché, la livraison est effectuée au lieu désigné dans les documents particuliers.

64.2. Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés directement : ils font l'objet d'un devis préalablement accepté par l'autorité contractante.

64.3. Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution à l'article 30 ci-dessus, le titulaire ne peut exécuter le marché dans le délai contractuel, sans qu'il y ait faute de sa part.

Le sursis de livraison a pour seul effet d'écarter, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités et la menace de résiliation pour défaut d'exécution des engagements contractuels.

Les formalités d'octroi de sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 31 ci-dessus.

Article 65 : **Installation et mise en ordre de marche par le titulaire**

65.1. Dans le silence du marché, l'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés par l'autorité contractante et conformément à un plan arrêté par cette dernière, après consultation du titulaire.

65.2. Pour l'application des pénalités de retard prévues à l'article 32 ci-dessus, les délais contractuels s'entendent des délais prévus pour la mise en ordre de marche du matériel.

Les pénalités de retard éventuelles sont encourues jusqu'à la date de la mise en ordre de marche effective. Les sursis éventuellement accordés sont déduits de ce décompte.

Article 66 : **Installation et mise en ordre de marche par l'autorité contractante**

66.1. Si le marché prévoit l'installation du matériel par l'autorité contractante, le titulaire doit communiquer la notice d'installation et de mise en ordre de marche quinze jours au moins avant la date prévue pour la livraison du matériel. Cette notice, en langue arabe et/ou en

langue française, est remise à raison d'un exemplaire par matériel livré.

66.2. Pour l'application des pénalités de retard prévues à l'article 32 ci-dessus, les délais contractuels s'entendent des délais prévus pour la livraison. En cas d'ajournement, il est fait application de l'article 42.3 ci-dessus.

Section 5 : Vérifications et admission

Article 67 : Matériel installé par l'autorité contractante

67.1. En cas d'installation par l'autorité contractante, celle-ci procède aux opérations de vérification et notifie sa décision en suivant les stipulations particulières du marché.

67.2. A défaut de stipulation particulière, l'autorité contractante vérifie que le matériel et les logiciels livrés sont conformes à la documentation visée à l'article 56 ci-dessus.

Article 68 : Matériel installé par le titulaire

Les vérifications qualitatives comprennent deux étapes, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier, qui s'effectuent conformément aux modalités ci-après.

68.1. Vérification d'aptitude :

La vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les logiciels livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, le cas échéant, par le marché ou, dans le silence de celui-ci, par la documentation du titulaire.

Cette constatation peut résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou plusieurs programmes d'essais.

Le délai imparti à la personne responsable du marché pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est, dans le silence du marché, de huit jours à partir de la mise en ordre de marche.

Si la vérification d'aptitude est positive, la personne responsable du marché procède à la vérification de service régulier.

Si la vérification d'aptitude est négative, la personne responsable du marché prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

68.2. Vérification de service régulier :

La vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les logiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier, dans les conditions normales d'exploitation, pour remplir les fonctions visées au 1 du présent article.

Sauf stipulation différente du marché, la régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments ont été déclarés aptes, pendant une durée de deux mois.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur ces deux mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel, ne dépasse pas, sauf stipulation différente du marché, dix pour cent de la durée, sur ces deux mois, de la période d'intervention mentionnée à l'article 81 ci-dessous ou de la durée d'utilisation effective mentionnée à l'article 76 ci-dessous si celle-ci est supérieure.

Article 69 : Réception, ajournement, réfaction ou rejet

69.1. A l'issue de la période de vérification de service régulier, l'autorité contractante dispose de quinze jours pour notifier au titulaire sa décision, conformément aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

69.2. Si la vérification de service régulier est positive, la personne responsable du marché prononce la réception des prestations. La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation du matériel dans des conditions jugées acceptables par la personne responsable du marché.

69.3. Si la vérification de service régulier est négative, la personne responsable du marché prononce soit l'ajournement des prestations, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de deux mois, soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

69.4. Lorsque les prestations sont rejetées, les sommes correspondantes déjà versées au titulaire sont restituées à l'autorité contractante, sauf si celle-ci reconnaît que les travaux exécutés par le matériel ont pu être utilisés ; dans ce cas, le montant à restituer est fixé d'un commun accord.

Section 6 : Adjonction de matériels d'autre origine

Article 70 : Information du titulaire

70.1. L'autorité contractante se réserve la faculté de réaliser ou de faire réaliser l'adjonction de matériels, non commercialisés par le titulaire, aux équipements fournis par celui-ci.

70.2. Elle informe par écrit le titulaire de son intention avec un préavis de quarante cinq jours. Ce délai peut être prorogé d'un commun accord.

L'information prévue à l'alinéa précédent doit indiquer le nom du fournisseur, la nature de l'adjonction, la date à laquelle celle-ci doit être mise en service et spécifier son appartenance à l'une des catégories suivantes :

- catégorie A : adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire par le réseau public de télécommunications ou par des lignes privées répondant aux normes de ce réseau ;
- catégorie B : adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire par des câbles adaptés aux connecteurs dont ce dernier matériel est muni ;
- catégorie C : adjonction d'un matériel relié au matériel du titulaire au moyen de modifications à apporter aux organes de ce dernier matériel.

Article 71 : **Information de l'autorité contractante**

71.1. Avant le terme du préavis fixé à l'article précédent, le titulaire est tenu de faire connaître à l'autorité contractante, si elle en fait la demande :

- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie A, les spécifications des procédures de transmission acceptées par ses matériels ;
- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie B, les caractéristiques physiques et techniques des signaux acceptés ou émis par ses matériels et des connecteurs recevant ces signaux ;
- s'il s'agit d'une adjonction de catégorie C et si le titulaire n'a pas de motifs techniques à faire valoir pour s'opposer à sa réalisation sur un matériel restant sa propriété (dans le cas de location et de crédit-bail), les précautions à prendre et les spécifications normalement prévisibles à respecter.

71.2. La fourniture de ces informations n'implique pas pour le titulaire de responsabilité quant à la conception et au fonctionnement global du système résultant de la décision de l'autorité contractante.

71.3. Si des renseignements ont déjà fait l'objet d'une publication par le titulaire, ce dernier

peut s'acquitter de son obligation en indiquant simplement la date de publication, les références des documents publiés et le lieu où l'autorité contractante peut se les procurer.

71.4. Le titulaire indique, en outre, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles, après réalisation des adjonctions des catégories B et C, il s'acquittera de ses obligations de maintenance pour le matériel qu'il a fourni.

71.5. En l'absence de réponse avant le terme du préavis prévu à l'article 70.2 ci-dessus, le titulaire est censé n'avoir aucune remarque à formuler sur l'adjonction prévue.

Article 72 : **Obligations des parties contractantes**

72.1. Les frais de l'adjonction ne sont pas à la charge du fournisseur du matériel sur lequel se fait cette adjonction. L'autorité contractante est en outre responsable, à son égard, des dommages qui seraient causés à ce matériel du fait du matériel connecté, dans le cas de location ou de crédit-bail.

72.2. Le titulaire reste cependant tenu, si des difficultés apparaissent dans le fonctionnement de l'ensemble, de prêter son concours pour en localiser les causes. Si celles-ci s'avèrent extérieures au matériel qu'il a fourni, ce concours donne lieu à rémunération.

72.3. Si une adjonction de catégorie C a été faite sur un matériel n'appartenant pas à l'autorité contractante, celle-ci rétablit à ses frais, à l'expiration du marché de location, le matériel dans l'état où se trouvent, à la même époque, les matériels de même type loués par le constructeur.

72.4. Si le matériel objet du marché doit être adjoint à un matériel déjà installé, le titulaire garantit que le matériel objet du marché est compatible avec le matériel déjà en place, sans risque de perturbation pour ce dernier.

Section 7 : Location du matériel

Article 73 : **Durée d'un marché de location**

Sauf stipulations différentes du marché, les dispositions suivantes sont applicables à la location :

- la validité d'un marché de location expire un an après la mise en ordre de marche de l'élément désigné à cet effet dans le marché ; dans le silence de celui-ci, c'est la mise en ordre de marche du premier élément livré qui est retenue ;

- le marché est ensuite reconduit tacitement, sans pouvoir dépasser une durée totale de trois ans, tant que l'une des parties ne l'a pas dénoncé par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Article 74 : **Reprise du matériel**

En cas de marché de location, la reprise du matériel par le titulaire, au terme de l'échéance prévue, s'effectue aux frais du titulaire, sauf stipulation différente du marché.

Article 75 : **Point de départ des rémunérations de location**

Sauf stipulation différente du marché, les rémunérations de location sont dues au titulaire à partir de la date de notification de la mise en ordre de marche.

Article 76 : **Durée d'utilisation du matériel**

76.1. Sauf stipulation différente du marché, la durée d'utilisation effective du matériel n'est pas constatée contradictoirement : les rémunérations périodiques stipulées ont le caractère d'un forfait.

76.2. Lorsque le marché prévoit que les rémunérations périodiques stipulées ne sont pas forfaitaires, elles s'appliquent pour une durée mensuelle d'utilisation effective au plus égale à une valeur énoncée au marché et appelée « temps de base ».

76.3. Quand la durée mensuelle d'utilisation effective, établie selon des règles définies dans le marché, excède le temps de base, les rémunérations périodiques stipulées subissent une majoration, sous réserve que le marché précise les modalités de calcul et l'assiette de cette majoration.

Article 77 : **Déplacement d'un matériel en location**

77.1. Le déplacement d'un matériel comprend :

- le démontage et l'emballage au point de départ ;
- le transport, éventuellement garanti par une assurance ;
- la réinstallation et la mise en ordre de marche au point d'arrivée.

77.2. Le déplacement d'un matériel en location est soumis à l'accord de son propriétaire et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de la maintenance qui doivent être avisés par

l'autorité contractante un mois au moins avant la date prévue pour le début du déplacement.

77.3. Les réponses doivent parvenir à l'autorité contractante dans un délai de quinze jours à compter de cette demande et contenir, en cas d'accord, les conditions de prix et de délais pour le déplacement ainsi que, le cas échéant, les nouvelles conditions de maintenance.

77.4. Le prix des opérations de déplacement est payé après leur exécution suivant le devis accepté par l'autorité contractante.

77.5. Les opérations incombant au titulaire sont exécutées sous sa responsabilité.

77.6. Pendant la durée du déplacement, les rémunérations périodiques, prévues au marché, continuent à courir, sauf si le matériel est détruit pendant le transport.

77.7. Si le matériel déplacé n'est pas, sauf cas de force majeure, remis en ordre de marche au terme du délai prévu, le matériel est censé être indisponible au sens de l'article 83 ci-dessous.

77.8. Si les conditions de maintenance sont modifiées, les nouvelles conditions sont constatées par avenant : elles prennent effet à la date de la mise en ordre de marche du matériel effectuée après le déplacement.

77.9. Les délais prévus pour le déplacement peuvent faire l'objet de sursis ou de prolongations de délais.

Section 8 : Maintenance du matériel

Article 78 : **Contenu de la maintenance**

78.1. La maintenance du matériel comprend, sauf stipulation particulière, les interventions demandées par l'autorité contractante en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

78.2. La maintenance comprend aussi les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'autorité contractante est préalablement avisée de ces modifications : elle peut s'y opposer lorsqu'elles rendent nécessaires des changements dans ses programmes d'applications, à moins que le titulaire n'assume les frais de ces changements.

Article 79 : **Durée d'un marché de maintenance**

Sauf stipulations différentes du marché, les dispositions suivantes sont applicables à la maintenance :

- la validité d'un marché de maintenance expire un an après la date convenue pour le début du service ;

- le marché est ensuite reconduit tacitement, sans pouvoir dépasser une durée totale de trois ans, tant que l'une des parties ne l'a pas dénoncé par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Article 80 : **Rémunération de maintenance**

80.1. La rémunération du titulaire, au titre de la maintenance, couvre la valeur des pièces ou éléments, des outillages et ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement

80.2. Elle ne couvre pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;

- les modifications demandées par l'autorité contractante aux spécifications initiales du marché ;

- la réparation des avaries dues à une faute de l'autorité contractante ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis ;

- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à l'autorité contractante ou par une adjonction de matériel d'autre origine.

80.3. La rémunération de maintenance est due au titulaire à partir de la fin du délai de garantie.

Article 81 : **Maintenance effectuée dans les locaux de l'autorité contractante**

81.1. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'autorité contractante, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire figurant au marché et appelée « période d'intervention ». Le décompte du délai imparti par le marché au titulaire, pour répondre à une demande d'intervention, ne court que pendant la période d'intervention définie au marché.

81.2. Sauf stipulation différente du marché, la période d'intervention correspond aux heures ouvrables selon la réglementation en vigueur.

81.3. L'autorité contractante assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, qu'elle a agréés, l'accès de ses locaux dans les conditions prévues par ses règlements. Elle peut

retirer son agrément sans avoir à donner de motif.

81.4. Pendant leur séjour dans les locaux de l'autorité contractante, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celle-ci.

Article 82 : **Maintenance effectuée dans les locaux du titulaire**

82.1. Lorsque le marché prévoit que la maintenance est effectuée dans les locaux du titulaire, le délai de restitution du matériel est, dans le silence du marché, de quinze jours. Ce délai part de la date d'arrivée de l'élément en panne dans le centre du titulaire et se termine, sauf stipulation particulière du marché, à la date d'arrivée de l'élément réparé, ou de l'élément de remplacement, dans les locaux de l'autorité contractante.

82.2. Le marché doit préciser les modalités de prise en charge des frais de transport et d'assurances.

Section 9 : Indisponibilités

Article 83 : **Définition de l'indisponibilité**

Un élément de matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'autorité contractante et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels figurant au marché, si ce défaut apparaît dans l'exécution des fonctions visées à l'article 68 ci-dessus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est asservi pour l'exécution du travail en cours au moment de l'incident.

Dans ce dernier cas, il y a indisponibilité induite et dans les autres cas, indisponibilité propre.

Article 84 : **Durée de l'indisponibilité**

84.1. L'indisponibilité commence lorsque :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, une demande d'intervention parvient au titulaire ;

- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, l'élément concerné est remis, dans un lieu désigné par le marché, à un représentant qualifié du titulaire.

84.2. Toutefois, si l'accès des préposés du titulaire auprès du matériel est différé du fait de l'autorité contractante, l'indisponibilité commence quand les éléments du matériel nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à la disposition du titulaire.

84.3. Pour le cas d'une maintenance sur le site, l'indisponibilité n'est décomptée que pendant la période d'intervention définie au marché.

84.4. L'indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent l'élément concerné en état de marche à la disposition de l'autorité contractante.

84.5. Toutefois, lorsque l'élément du matériel réparé redevient, pour les mêmes motifs, indisponible dans les huit heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt de ce matériel ou élément, à condition que les travaux effectués par l'autorité contractante, pendant ces huit heures, ne soient pas utilisables.

84.6. Le titulaire doit informer l'autorité contractante de la durée d'indisponibilité, s'il estime que celle-ci doit dépasser une durée fixée par le marché.

Si la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils fixés dans le marché, le titulaire, sauf cas de force majeure, est soumis à des pénalités fixées au cahier des prescriptions spéciales.

Sauf stipulation différente du marché, ces seuils sont fixés à :

- huit heures consécutives pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

Article 85 : Indisponibilité des logiciels

85.1. Tout logiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par l'autorité contractante. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par l'autorité contractante, conformément aux stipulations de l'article 59 ci-dessus.

85.2. Au terme d'un délai fixé, sauf stipulation différente du marché, sauf stipulations différentes du marché, à trente six heures, décomptées en application de l'article 84 ci-avant pour les logiciels généraux d'exploitation, et à trente jours, après la constatation de l'indisponibilité d'usage, pour les autres logiciels, le titulaire s'engage à

rendre à l'autorité contractante l'usage du logiciel défectueux.

85.3. Passé ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du logiciel redevienne possible, les matériels ou éléments dont l'autorité contractante ne peut faire usage, par suite d'indisponibilité d'un des logiciels définis à l'article 59 ci-dessus, sont réputés indisponibles et des pénalités, fixées au cahier des prescriptions spéciales doivent s'appliquer.

Les redevances stipulées pour l'usage des logiciels indisponibles sont suspendues.

Section 10 : Dispositions diverses

Article 86 : Propriété industrielle et intellectuelle

86.1. Le titulaire garantit l'autorité contractante contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des matériels et des logiciels fournis au titre du marché.

86.2. Si l'autorité contractante est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels ou des logiciels fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser, sans dépense supplémentaire à la charge de l'autorité contractante. Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit faire en sorte que l'autorité contractante puisse utiliser les éléments en litige, sans limitation et sans paiement de licence.

86.3. L'autorité contractante, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'autorité contractante.

Article 87 : Résiliation aux torts du titulaire

En complément de l'article 48 ci-dessus, l'autorité contractante peut résilier le marché aux torts du titulaire si des indisponibilités du matériel ou des logiciels ont donné lieu à pénalités pendant trois mois consécutifs.

ANNEXE N°2

**PORTANT CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES AUX MARCHES
PUBLICS DE TRAVAUX**

**CHAPITRE PREMIER : LE MARCHÉ DE
TRAVAUX ET SES INTERVENANTS**

Section 1 : Champ d'application

Article 1er : Marchés concernés

Le présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique aux marchés de travaux de bâtiment, aux marchés de génie civil, aux marchés de génie rural et à tout autre marché qui y fait expressément référence, exécutés pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des collectivités locales.

Article 2 : Possibilité de dérogation

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives générales, auxquelles il pourrait être dérogé, doivent être, à peine de nullité de la dérogation, expressément récapitulées dans le dernier article du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) défini à l'article 26.3 du code des marchés publics.

**Section 2 : Définitions et obligations
générales des intervenants**

Article 3 : Maître d'ouvrage

3.1. Le maître d'ouvrage est la personne morale publique ou l'autorité contractante définie à l'article 17 du code des marchés publics : pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés,

à qui revient l'ouvrage,

et qui, parmi tous les intervenants, a seule le pouvoir de décision.

3.2. Globalement, sa mission est la suivante : définir et élaborer le programme de l'opération,

prévoir le financement et inscrire l'opération au budget,

passer les marchés et les avenants,

diriger l'investissement et conduire l'opération.

3.3. En application de l'article 17 du code des marchés publics, le Ministre chargé des Travaux Publics est maître d'ouvrage de tous les marchés de travaux relevant des domaines définis dans ses attributions.

Article 4 : Maître d'ouvrage délégué

4.1. Le maître d'ouvrage délégué est la personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est pas le destinataire et le propriétaire final de l'ouvrage. Cette personne agit au nom et pour le compte du destinataire de l'ouvrage, assume les différents rôles du maître d'ouvrage, dont le pouvoir de décision, et supporte les responsabilités qui en découlent, jusqu'à la réception de l'ouvrage qui est alors remis à son destinataire et propriétaire.

4.2. Cette remise est constatée par un procès-verbal qui transfère les rôles et responsabilités du maître d'ouvrage délégué sur la collectivité propriétaire et met fin à la délégation.

4.3. Dans le cadre de projets dont les études ont été effectuées par le maître d'ouvrage délégué, ce dernier assume en même temps le rôle de maître d'œuvre.

Article 5 : Maître d'œuvre

5.1. Le maître d'œuvre est la personne morale de droit public ou de droit privé qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage d'effectuer les études, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux, et de proposer leur réception et leur règlement ; il peut désigner une personne physique, appelée "Ingénieur", qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service qui n'ont pas d'incidence sur le montant initial du marché.

5.2. Les ordres de service qui modifient le montant des travaux doivent, préalablement à leur notification à l'entrepreneur, être visés par le maître d'ouvrage.

Article 6 : Ingénieur

6.1. L'ingénieur est le représentant éventuellement dûment accrédité par le maître d'œuvre pour le contrôle et la surveillance des travaux.

6.2. L'ingénieur assure les responsabilités du contrôle technique et administratif des travaux. Il est chargé, entre autre, à cet effet :

- de la vérification de l'implantation sur le terrain des voiries, des bâtiments, des ouvrages d'assainissement et de drainage, et des installations diverses,
- du visa des notes de calcul et des plans d'exécution dressés par l'entrepreneur,
- du contrôle permanent de l'exécution des travaux proprement dits, en conformité avec les plans visés comportant, si nécessaire, des modifications éventuelles apportées par le maître d'ouvrage au projet de base,
- des contrôles géotechniques et autres essais, pour vérifier que la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont conformes aux normes et aux spécifications prescrites dans le marché,
- de l'établissement des métrés et des pesages ou des attachements contradictoires, de la vérification des décomptes mensuels provisoires ou du décompte définitif,
- de la rédaction et de la notification de toute note écrite à l'entrepreneur, nécessaire à la bonne exécution des travaux et à leur contrôle,
- des visites préalables aux réceptions provisoire et définitive des travaux.

Lorsqu'il n'a pas été désigné d'ingénieur, les compétences correspondantes sont directement exercées par le maître d'œuvre.

Article 7 : **Entrepreneur**

7.1. L'entrepreneur est la personne physique ou morale chargée de l'exécution de l'objet du marché.

7.2. Dès notification du marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché : cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

7.3. L'entrepreneur doit, dans les huit jours suivant la notification du marché, et pendant toute la durée des travaux, faire élection de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l'adresse au maître d'œuvre ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes les correspondances, documents et ordres de service lui sont notifiés à cette adresse.

Si l'entrepreneur décide de changer de domicile - tout en demeurant à proximité des travaux -, il

doit en aviser le maître d'œuvre au moins huit jours à l'avance.

A défaut de domicile, les notifications à l'entrepreneur sont valablement faites à la collectivité locale dans laquelle se situent les travaux.

Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur est relevé de cette obligation d'élection de domicile. Toute notification lui est alors valablement faite au domicile élu ou à son siège social.

7.4. L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître d'œuvre toutes les modifications importantes du fonctionnement de son entreprise survenant au cours du marché et qui se rapportent notamment :

aux personnes ayant le pouvoir d'engager son entreprise :

à la forme de son entreprise :

à la raison sociale de son entreprise ou à sa dénomination :

à l'adresse du siège de son entreprise :

au capital social de son entreprise, et plus généralement à toutes les modifications importantes du fonctionnement de son entreprise.

Article 8 : **Sous-traitance**

8.1. Après la conclusion du marché, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à sous-traiter l'exécution de certains travaux objets de son marché ne relevant pas de sa compétence ou, au contraire, étant de sa spécialité mais qu'il ne peut ou ne veut réaliser lui-même, pour des raisons économiques, de plan de charge ou d'insuffisance de moyens.

8.2. A l'appui de sa demande, l'entrepreneur doit préciser, conformément aux stipulations de l'article 34 du code des marchés publics :

la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,

le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse, la qualification, les attestations d'assurances et les références de travaux du ou des sous-traitant(s) proposé(s),

les montants prévisionnels du ou des travaux sous-traités :

les conditions de paiement prévues par le ou les projet(s) de contrat de sous-traitance.

8.3. La demande d'autorisation de sous-traiter présentée au maître d'œuvre implique que les prestations et travaux dont la sous-traitance est demandée sont conformes à ceux définis par l'ensemble des pièces contractuelles du marché.

L'entrepreneur fait son affaire, sous sa seule et entière responsabilité, du respect et de l'exécution par son ou ses sous-traitants(s) de l'ensemble des stipulations contractuelles du marché. Il doit notamment, à cet effet, s'assurer que ce ou ces dernier(s) ont contracté directement toutes les assurances nécessaires conformément à l'article 19 ci-après.

8.4. L'ensemble des travaux sous-traités ne peut en aucun cas porter sur plus de trente pour cent des travaux, objet du marché.

8.5. Dès que l'acceptation a été obtenue, l'entrepreneur fait connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité du chantier.

8.6. L'autorisation de sous-traiter ne diminue en rien les obligations de l'entrepreneur titulaire du marché, lequel demeure responsable de la totalité de l'exécution dudit marché vis-à-vis du maître d'ouvrage.

8.7. Le silence du maître d'ouvrage, au-delà de dix jours à compter de la demande d'autorisation de sous-traiter présentée par l'entrepreneur, vaut décision implicite de rejet.

8.8. Si toutefois l'entrepreneur a, sans autorisation, sous-traité tout ou partie du marché, le maître d'ouvrage peut, conformément aux articles ci-dessous, procéder à la résiliation du marché et faire exécuter, par un nouvel entrepreneur ou par voie de régie, les prestations et travaux aux torts, frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Article 9 : Entrepreneurs cotraitants ou groupés

9.1. Au sens de l'article 35 du code des marchés publics, des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique ou une soumission unique, et le groupement n'est établi que s'il existe une convention entre ses membres précisant, en particulier, la nature du groupement, la répartition des travaux et le mandataire commun.

9.2. Il existe deux sortes d'entrepreneurs groupés : les entrepreneurs groupés solidaires et les entrepreneurs groupés conjoints.

9.2.1. Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché, ainsi que pour la totalité des garanties y afférentes, et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires : l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement

ou la soumission comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, pour la réalisation du marché.

9.2.2. Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est dévolu à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés et pour les garanties y afférentes; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement ou la soumission comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ouvrage réalisé. Le mandataire représente, jusqu'à cette même date, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination des travaux exécutés par ces entrepreneurs.

9.3. Dans le cas où l'engagement n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints :

si les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement ou la soumission comme mandataire, les entrepreneurs doivent être considérés comme conjoints ;

si les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs ou si l'acte d'engagement ou la soumission ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les entrepreneurs doivent être considérés comme solidaires.

9.4. Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement ou la soumission doit alors être considéré comme le mandataire des autres entrepreneurs.

9.5. La rémunération du mandataire pour ses fonctions de coordination doit être fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

9.6. Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales sont applicables à chacun des entrepreneurs groupés.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS GENERALES

Article 10 : **Énumération par ordre de priorité des pièces constitutives du marché**

10.1. Le marché comprend, par ordre de priorité, les pièces contractuelles suivantes :
la soumission de l'entrepreneur ;
sauf dans le cas où le marché prévoit le règlement de la totalité des prestations par un prix forfaitaire unique, l'état des prix forfaitaires (devis quantitatif estimatif) ou le bordereau des prix unitaires ;
sous réserve de la même exception, le détail estimatif ;
les décompositions de prix forfaitaires ;
le procès-verbal de mise au point du contrat de marché, le cas échéant ;
la proposition technique ;
le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ;
le présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques correspondantes ;
le ou les cahiers des prescriptions communes (C.P.C.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
les normes, spécifications et prescriptions spéciales ;
les documents tels que les plans, notes de calculs, cahiers des sondages et dossier géotechnique ;
les avis techniques de centres scientifiques et techniques spécialisés ;
Le cautionnement définitif.

10.2. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre diverses normes ou spécifications d'une même origine, la plus récente à la date de la signature du marché, prévaut sur les autres.

Dans le cas de contradiction entre diverses normes ou spécifications d'origines différentes, la plus restrictive pour l'entrepreneur lui est applicable.

Article 11 : **Validité du marché**

Le marché n'est exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente définie à l'article 24 du code des marchés publics.

La mise en vigueur du marché est subordonnée à sa notification à l'entrepreneur, par la personne responsable du marché définie à l'article 18 du code des marchés publics, et à la satisfaction des conditions suspensives éventuelles expressément spécifiées au cahier des prescriptions spéciales.

Article 12 : **Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :
les avenants définis à l'article 30 du code des marchés publics ;
les ordres de service, signés par le maître d'œuvre et visés par le maître d'ouvrage, qui notifient à l'entrepreneur les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires établis, pour le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus au marché, dans les conditions prévues à l'article 104 ci-dessous.

Article 13 : **Pièces contractuelles à délivrer à l'entrepreneur**

13.1. Dès la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué délivre sans frais à l'entrepreneur, contre reçu, un exemplaire certifié conforme des pièces contractuelles et constitutives du marché énumérées à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de celles à caractère général. Il en est de même pour les avenants éventuels au marché.

13.2. Le maître d'ouvrage délivre également, sans frais, à l'entrepreneur et aux cotraitants, les pièces qui leur sont nécessaires pour le rattachement de leurs créances, conformément aux dispositions des articles 96 à 104 du code des marchés publics.

Article 14 : **Décompte des délais et forme des notifications**

14.1. Tout délai imparté dans le marché au maître d'ouvrage, au maître d'ouvrage délégué, au maître d'œuvre, à l'ingénieur ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à ce délai.

14.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième ; s'il n'existe pas de

quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un vendredi ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

14.3. Lorsque, en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par l'entrepreneur au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'ouvrage, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception est retenue comme date de remise du document.

Article 15 : **Enregistrement**

L'entrepreneur est tenu d'accomplir les formalités d'enregistrement et, sauf dérogation du cahier des prescriptions spéciales, d'acquitter les droits de timbre et d'enregistrement auxquels est soumis le marché.

Article 16 : **Nantissement du marché**

16.1. En vue du nantissement du marché, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué délivre sans frais à l'entrepreneur, sur sa demande, une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtue de la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue du nantissement ».

16.2. Dans le cas d'entrepreneurs cotraitants ou groupés, et uniquement dans le cas où le marché stipule que ces entrepreneurs bénéficient de paiements séparés, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué délivre sans frais à chacun des cotraitants, sur leur demande, une copie certifiée conforme de l'extrait de l'original du marché, pour la partie le concernant, portant la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue du nantissement ».

16.3. En vue du nantissement du marché, le cahier des prescriptions spéciales indique :

- le service chargé de la liquidation des sommes dues en application du marché ;
- le comptable ou l'organisme chargé des paiements ;

le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogations, les renseignements et attestations prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 17 : **Connaissance des lieux et des conditions de travail**

17.1. Par le seul fait de remettre une offre ou, en cas de marché de gré à gré, de participer aux négociations ou consultations, l'entrepreneur est réputé parfaitement connaître toutes les circonstances, conditions et éléments du marché susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des prestations et travaux ou sur les prix et, notamment :

la nature et la situation géographique des travaux ;

les conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessaire par ceux-ci ;

la présence éventuelle de constructions voisines pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution des travaux, notamment en matière de compactage et de déroctage ;

la position exacte, en plan et en profondeur, ainsi que la nature de tous les réseaux nécessitant soit un déplacement, soit des précautions particulières liées aux travaux ;

les sujétions du maintien du trafic des véhicules ou autres, de la circulation des piétons et de l'écoulement des eaux ;

les conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, à la nature du sol, à la qualité et à la quantité des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;

les conditions météorologiques ou climatiques, le niveau des lacs, des rivières et des fleuves, les risques d'inondations, la présence et le niveau de la nappe phréatique, la vitesse du vent ;

les conditions locales, et plus particulièrement les conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;

les moyens de communication et de transport ;

les possibilités de fourniture en eau, en électricité, en carburant et ingrédients divers ;

la disponibilité de la main-d'œuvre ;

la législation et la réglementation notamment sociale, fiscale et douanière ;

les techniques et modes d'exécution des travaux, spécifiques à la Mauritanie.

17.2. Toutes carences, erreurs ou omissions de l'entrepreneur quant à la connaissance des lieux

et des conditions de travail engage sa seule, totale et entière responsabilité.

17.3. Tous les essais et recherches, effectués par le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, l'ingénieur ou leurs mandataires éventuels - notamment les résultats et essais concernant la prospection et l'étude des carrières et des gisements de matériaux naturels sélectionnés -, ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent en aucune manière la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué, du maître d'œuvre, de l'ingénieur et de leurs mandataires éventuels.

Article 18 : **Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux**

18.1. Pendant la durée des travaux objet du marché, l'entrepreneur est tenu d'assurer, en permanence, sur les lieux des travaux, la conduite et l'exécution de ces travaux.

18.2. Dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'approbation du marché, l'entrepreneur doit désigner un représentant qui doit être agréé par le maître d'œuvre et qui dispose des pouvoirs nécessaires pour notamment :

prendre sans retard toutes décisions utiles à la bonne exécution des travaux ;

recevoir les ordres de services ;

signer les attachements contradictoires.

18.3. Le maître d'œuvre peut retirer l'agrément du représentant de l'entrepreneur. Celui-ci doit alors, sans délai, proposer un remplaçant qui doit être agréé par le maître d'œuvre dans les mêmes conditions.

18.4. L'entrepreneur se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou de l'ingénieur, et il les accompagne dans leurs tournées sur les chantiers, chaque fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas d'entrepreneurs groupés, cette obligation s'applique au mandataire et à chacun des cotraitants.

Article 19 : **Responsabilités et assurances**

19.1. **Clauses générales de responsabilité :**

Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'entrepreneur est seul responsable et garantit le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre et l'ingénieur contre toute réclamation émanant de tiers, pour réparation de préjudices de toutes natures ou de lésions corporelles survenus ou que l'on prétend être survenus, par suite de la

préparation des travaux et/ou l'exécution du marché par l'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs préposés. Cette responsabilité s'étend également aux dommages pouvant résulter du transport de matériaux.

Les indemnités à payer sont dues par l'entrepreneur, sans préjudice des recours éventuels qui lui incombent contre le ou les auteurs(s) de l'accident. En aucun cas, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre et l'ingénieur ne peuvent être tenus responsables pour les préjudices et dommages mentionnés ci-dessus.

19.2. **Assurances :**

19.2.1. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché approuvé et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

19.2.1.1. D'une assurance de responsabilité civile aux tiers, couvrant tous dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution de l'ensemble du marché ainsi que durant le délai de garantie.

La police doit spécifier que le personnel du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers vis-à-vis des assureurs.

Cette clause dite de « responsabilité croisée » porte tant sur les dommages matériels que sur les lésions corporelles subies par le personnel des co-assurés.

Cette assurance exclut les accidents du travail subis par le personnel de l'entrepreneur visés à l'alinéa 19.2.1.3 ci-après : elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

19.2.1.2. D'une assurance "tous risques de chantier" : l'entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques de chantier, s'exerçant tant au profit du maître d'ouvrage qu'au sien, se poursuivant sans interruption depuis le début des travaux jusqu'à la réception définitive et portant sur l'ensemble des biens (génie civil, bâtiments et installations diverses).

Cette assurance doit comporter les garanties les plus larges et couvrir, en conséquence, tous les dommages matériels atteignant les biens objets du marché, y compris ceux dus à un vice ou à un défaut de conception, de plan, de matière de construction ou de mise en œuvre.

Cette assurance doit également garantir tous dommages matériels dus à des événements

naturels : tempêtes, houles, ouragans, crues, y compris crues exceptionnelles, inondations, affaissements ou glissements de terrains et autres cataclysmes.

Entre la réception provisoire et la réception définitive, les garanties de cette assurance couvrent les dommages imputables à l'intervention de l'entrepreneur sur le site, en exécution de ses obligations contractuelles - notamment contrôle, entretien, mise au point, réparations - ou les dommages dont le fait générateur est antérieur à la réception provisoire.

19.2.1.3. D'une assurance "accidents du travail" : l'entrepreneur doit souscrire, en conformité avec la loi mauritanienne, toutes assurances nécessaires à cet effet.

Il doit veiller à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il doit garantir le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué et le maître d'œuvre contre tout recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer contre eux-ci.

Pour les expatriés, il doit se conformer à la législation de leur pays d'origine.

19.2.1.4. D'une assurance "responsabilité civile automobile" : l'entrepreneur doit souscrire une assurance conforme à la loi mauritanienne pour tous ses véhicules ayant accès à la voie publique et veiller à ce que ses sous-traitants fassent de même.

19.2.1.5. D'une assurance de "responsabilité décennale" : pour tous les travaux de construction ainsi que pour les ouvrages soumis à la responsabilité décennale ou pour d'autres travaux, si cela est stipulé par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité décennale applicable aux dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage.

19.2.2. Souscription et production des polices

19.2.2.1. L'entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre un exemplaire des polices d'assurances souscrites, avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces polices doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la compagnie d'assurances au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué et au maître d'œuvre. Elles doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances établie ou agréée en Mauritanie.

19.2.2.2. L'entrepreneur doit souscrire l'assurance de responsabilité décennale avant la réception définitive. Il doit présenter, dans un délai de quinze jours suivant le démarrage des travaux, une lettre d'engagement d'une compagnie d'assurances et un projet de police relatif à la responsabilité décennale.

19.2.3. Sanctions :

L'entrepreneur doit présenter au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre les attestations de quittances des polices d'assurances pendant toute la période des travaux. La non production de ces pièces doit faire obstacle, sans indemnisation, à tout règlement par l'Administration au titre du marché.

Le défaut de présentation de la police définitive relative à la responsabilité décennale fait obstacle à la réception provisoire.

19.2.4. Divers :

19.2.4.1. Les obligations d'assurance prévues au présent article incombent à l'entrepreneur, sans préjudice des obligations d'assurance visées à l'article 8 ci-dessus auxquelles sont soumis directement ses sous-traitants éventuels.

19.2.4.2. L'entrepreneur ne peut faire obstacle à la faculté, pour le maître d'ouvrage, de disposer, outre de son droit de recours contre l'auteur du dommage, d'un droit d'action directe envers l'assureur.

19.2.4.3. Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que l'entrepreneur sera tenu de souscrire d'autres assurances telles que notamment celles relatives au transport, à la responsabilité biennale couvrant les risques de dommages de certains éléments d'ouvrage et, pour une durée déterminée, à certains équipements dont les dommages peuvent rendre l'ouvrage impropre à sa destination.

19.2.4.4. Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que certaines des assurances mentionnées au présent article sont souscrites directement par le maître d'ouvrage.

19.2.4.5. Sans préjudice des dispositions du présent article, l'entrepreneur est également tenu de souscrire les autres assurances rendues obligatoires par la législation en vigueur.

Article 20 : Droit applicable

Pour tous les marchés soumis au présent cahier des clauses administratives générales et pour tous les actes pris pour leur exécution, seul le droit de la République Islamique de Mauritanie est applicable.

L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements mauritaniens applicables à ses activités.

Il garantit le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué et le maître d'œuvre contre toute pénalité ou poursuite résultant d'une infraction à ces lois et règlements.

L'entrepreneur et son personnel sont notamment soumis à la législation et à la réglementation sociale et fiscale applicables en République Islamique de Mauritanie.

Article 21 : Langue utilisée, système métrique, monnaie mauritanienne

Toutes les pièces écrites, les plans et les notices remises à ou par l'entrepreneur, à quelque titre que ce soit en application du marché, sont établis exclusivement :

dans la langue fixée au dossier d'appel d'offres ;

en utilisant le système métrique.

S'agissant des appels d'offres nationaux, les prix unitaires et les montants des marchés sont obligatoirement exprimés en monnaie mauritanienne.

L'entrepreneur doit disposer, sur le chantier, d'un nombre suffisant de cadres qualifiés offrant toutes les garanties d'une communication fluide avec le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre ou l'ingénieur et d'un nombre suffisant d'interprètes pour n'apporter aucune gêne au travail de l'entrepreneur et de ses représentants. Le représentant agréé de l'entrepreneur, défini à l'article 7 ci-dessus, doit parler et écrire couramment la langue fixée au dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS LIEES AUX TRAVAUX

Article 22 : Ordres de service

22.1. Les ordres de service sont des actes notifiant à l'entrepreneur une décision, un décompte, etc., dans les conditions prévues au marché: ils sont signés soit par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, soit par le maître d'œuvre ou l'ingénieur lorsqu'ils relèvent de ses missions de suivi et de contrôle du chantier. Ils sont datés, numérotés et immédiatement exécutoires. Ils sont notifiés, en deux exemplaires, à l'entrepreneur : ce dernier renvoie aussitôt, soit au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué, soit au maître

d'œuvre ou à l'ingénieur, l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

22.2. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de l'ordre de service considéré.

22.3. Sauf dans le cas prévu à l'article 105 ci-dessous, l'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

22.4. Les ordres de service relatifs à des travaux, sous-traités sont adressés à l'entrepreneur qui a seul, contractuellement, qualité pour les recevoir et présenter des réserves. En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Article 23 : Convocations de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier

23.1. L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

23.2. En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa précédent s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

Article 24 : Propriété industrielle et commerciale

24.1. Le maître d'ouvrage garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au maître de l'ouvrage d'obtenir, dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

24.2. A l'inverse, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce choisis et employés par lui pour l'exécution de son marché. Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître d'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder, par qui bon lui semble, à toutes

les réparations ou modifications qu'il juge nécessaires.

24.3. Les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion, ou au cours des travaux, restent acquis à l'entrepreneur.

Article 25 : Travaux intéressant la Défense nationale

25.1. Sans préjudice des réglementations spécifiques, les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux intéressant la Défense nationale, lorsque le marché les a ainsi qualifiés.

25.2. L'entrepreneur doit aviser les sous-traitants des obligations spéciales qui résultent du présent article, auxquelles ils sont soumis comme lui-même, et veiller à leur application dont il reste responsable. Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations par les co-traitants est assuré soit conjointement, soit sous la responsabilité du mandataire.

25.3. Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut, après en avoir avisé le maître d'œuvre, exiger l'éviction des chantiers, ateliers ou bureaux, de toute personne employée par l'entrepreneur.

25.4. Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou partie, un caractère secret ou que, du fait des lieux des travaux, des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la protection du secret ou de points sensibles, les dispositions suivantes sont applicables :

le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué notifie à l'entrepreneur, par un document spécial, les éléments du marché considérés comme secrets :

l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection de ce document spécial et des autres documents secrets qui lui sont confiés et aviser, sans délai, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué et le maître d'œuvre de toute disparition et de tout incident ; il doit maintenir secrets tous renseignements touchant la Défense nationale dont il peut avoir connaissance à l'occasion du marché ;

l'entrepreneur est soumis à toutes les obligations légales relatives au contrôle du personnel assurant des missions liées à la Défense et à la protection du secret et des points sensibles, ainsi qu'aux mesures particulières à respecter pour l'exécution du marché.

Il ne peut invoquer ces obligations pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

25.5. Si l'entrepreneur ne respecte pas les mesures prescrites, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre le met en demeure de les appliquer dans un délai fixé en fonction de l'urgence mais qui ne saurait être supérieur à dix jours.

Si aucune suite n'est donnée par l'entrepreneur à cette mise en demeure, il encourt alors les pénalités éventuellement fixées dans le cahier des prescriptions spéciales, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 111 ci-dessous.

L'entrepreneur peut, en outre, se voir exclure, avec ou sans limitation de durée, de toute participation aux marchés publics.

Article 26 : Documents fournis par l'entrepreneur avant le démarrage des travaux

26.1. Dans le délai prescrit par le cahier des prescriptions spéciales ou, à défaut, avant tout commencement d'exécution de l'ouvrage, l'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur notamment :

l'organigramme de la direction du chantier et du personnel de maîtrise avec les noms, dates d'arrivée et qualifications ;

la liste des sous-traitants ;

le plan d'ensemble des installations de chantier faisant notamment apparaître les surfaces de fabrication, façonnage et stockage ;

la liste du matériel prévu pour l'exécution des travaux en indiquant, pour chaque engin, ses caractéristiques techniques, sa date de première utilisation et si, l'entrepreneur en est propriétaire ou locataire ;

le plan de sécurité et d'hygiène ;

le programme détaillé d'exécution des travaux, par mois et par nature d'ouvrage ; ce programme précise notamment :

les dispositions, méthodes et modes d'exécution que l'entrepreneur se propose d'adopter pour la réalisation des travaux ;

les modifications à apporter aux réseaux existants tels que électricité, téléphone, eau potable, assainissement et drainage, ainsi que les dates auxquelles ces travaux devront être effectués pour respecter le ou les délais d'exécution du marché ;

l'évolution des effectifs sur le chantier ;

le programme détaillé d'approvisionnement des matériaux et matières nécessaires au chantier ;

le programme de mobilisation et de démobilisation du gros matériel de construction ;

le calendrier prévisionnel des paiements.

26.2. Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que l'entrepreneur soumettra au maître d'œuvre, un mois avant le début de chaque trimestre ou chaque fois que celui-ci ou l'ingénieur en fait la demande, un programme trimestriel détaillé prenant la semaine pour unité de temps.

Article 27 : Documents fournis par l'entrepreneur en cours de travaux

27.1. Sauf dérogation du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur établit, d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toutes erreurs de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrage et les qualités des matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Les plans, notes de calculs, études de détails et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis au visa de l'ingénieur, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés.

27.2. L'ingénieur dispose d'un délai de trente jours pour viser chaque plan ou faire connaître les modifications à y apporter. Au-delà de ce délai, le plan sera considéré comme non approuvé.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa de l'ingénieur sur les documents nécessaires à cette exécution.

Le visa ou l'absence de visa ne peut en aucun cas engager la responsabilité du maître d'œuvre ou de l'ingénieur. Le visa ne peut en aucun cas

dégager l'entrepreneur de sa responsabilité au titre du marché.

27.3. Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur calque, sauf stipulation différente du marché.

Article 28 : Documents fournis par l'entrepreneur à la fin des travaux

Sauf stipulations différentes du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre ou à l'ingénieur, en trois exemplaires dont un sur calque :

au plus tard lorsqu'il demande la réception provisoire : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions du marché et aux recommandations des normes en vigueur ;

dans les deux mois suivant la réception provisoire : les plans et autres documents conformes à l'exécution.

Ces documents seront remis en cinq exemplaires dont deux reproductibles. Le cahier des prescriptions spéciales peut préciser que l'entrepreneur sera tenu de fournir tout ou partie de ces documents sous une autre forme.

Article 29 : Documents fournis par le maître d'œuvre – Journal de chantier

29.1. Lorsque le marché prévoit que le maître d'œuvre fournit à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, sous sa responsabilité, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement à l'ingénieur par écrit.

29.2. Un journal de chantier est tenu quotidiennement par le maître d'œuvre, dans lequel sont consignés :

les conditions atmosphériques ;

les travaux exécutés dans la journée ainsi que la liste du matériel et celle du personnel employés pour ces travaux ;

les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, essais et résultats, constats contradictoires, etc.) ;

les arrivées de matériaux et les agréments de toutes sortes ;

les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelque intérêt du point de vue de la durée des travaux.

L'entrepreneur peut consulter le journal de chantier, y demander consignation des incidents et observations susceptibles de donner lieu à réclamation de sa part. Il dispose d'un délai de dix jours pour présenter ses réserves explicites par écrit sur les inscriptions portées au journal par l'ingénieur ; passé ce délai, l'entrepreneur est considéré comme ayant accepté lesdites inscriptions. Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés par l'ingénieur ou consignés en temps voulu au journal de chantier à la demande de l'entrepreneur.

Article 30 : **Modification du projet**

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Le maître d'œuvre peut éventuellement accepter les changements faits par l'entrepreneur, dans la mesure où ces changements n'affectent notamment pas la stabilité, le confort, l'esthétique et la destination de l'ouvrage.

En cas d'acceptation par le maître d'œuvre, les dispositions suivantes peuvent notamment être appliquées pour le règlement de ces travaux :

si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les quantités prises en compte pour l'application de l'article 97 ci-dessous sont établies d'après les dimensions et les caractéristiques prescrites par le marché, et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;

si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont inférieures à celles que prévoit le marché, les quantités prises en compte pour l'application du même article sont déterminées d'après les dimensions constatées des ouvrages.

Article 31 : **Instruments, outils et matériels nécessaires à l'ingénieur**

L'entrepreneur doit avoir, en permanence sur le chantier, tous les instruments, outils et matériels usuels utiles pour que l'ingénieur

puisse opérer, à tous moments, toutes les mesures et vérifications qu'il juge nécessaires. Faute par l'entrepreneur de disposer de ce matériel, l'ingénieur peut y pourvoir aux frais de l'entrepreneur.

Article 32 : **Bornage**

32.1. Sauf dérogation du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur doit produire à l'ingénieur, avant le début des travaux, l'état des lieux de l'infrastructure cadastrale concernant la zone des travaux. Cet état des lieux aura été préalablement visé par le directeur d'administration chargé du Cadastre.

32.2. Au cours des travaux, l'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des bornes géodésiques, des bornes cadastrales, des repères de nivellement et autres éléments cadastraux, ainsi qu'à celle de tout piquetage existant, et, en cas de destruction, de les rétablir à ses frais, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre emplacement rattaché à l'ancien.

32.3. Lors de la réception provisoire, l'entrepreneur doit présenter au maître d'œuvre un plan de récolement des lieux, visé par un géomètre agréé et soumis aux visas préalables des autorités compétentes désignées au cahier des prescriptions spéciales.

32.4. S'il apparaît, lors de la réception définitive, que l'infrastructure cadastrale n'a pas été correctement reconstituée, tout ou partie de la retenue de garantie peut être utilisée pour le rétablissement des bornes.

Article 33 : **Protection de l'environnement**

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire au minimum la pollution dérivant des travaux. Il est tenu responsable des dommages dus à la pollution en raison de négligence de sa part.

L'entrepreneur doit prendre soin d'éviter que les immondices, débris et autres déchets ne restent sur le terrain après les travaux, et doit laisser le site dans un état comparable à celui où il l'a trouvé.

Il est interdit de couper des arbres en dehors de la zone de déblaiement ou des carrières d'emprunt de matériaux, sans autorisation du maître d'œuvre.

Il est formellement interdit également de brûler des matériaux dans des régions où existe un risque d'incendie, sauf dans les conditions à définir par le maître d'œuvre.

Article 34 : Publicité

Aucun panneau publicitaire n'est autorisé sur le chantier, à l'exception des panneaux d'identification dont le libellé et les dimensions doivent avoir reçu l'accord préalable de l'ingénieur.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne peut être donné par l'entrepreneur à des personnes étrangères au chantier.

Toute communication à la presse faite par l'entrepreneur et relative au marché doit être obligatoirement l'objet d'une information préalable du maître d'œuvre.

CHAPITRE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

Section 1 : Délai d'exécution, pénalités

Article 35 : Fixation des délais d'exécution

35.1. Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché comprend l'achèvement de tous les travaux incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales :

les dispositions préparatoires à la réalisation des ouvrages ;

le repliement des installations du chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

35.2. Ce délai part à compter de la date de notification de l'ordre de commencer les travaux.

35.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux délais distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages, ou d'ensemble de prestations.

Article 36 : Prolongation des délais d'exécution

36.1. Lorsqu'un changement de la masse des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché,

justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux. L'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'œuvre avec l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service.

36.2. Dans le cas d'intempéries ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels, à caractère exceptionnel ou de force majeure entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, en déduisant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au cahier des prescriptions spéciales.

36.3. La prolongation du délai d'exécution dépassant un mois ne peut résulter que d'un événement en application de l'article 30 du code des marchés publics.

Article 37 : Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles

37.1. Lorsque le délai imparti par le cahier des prescriptions spéciales pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

37.2. Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente et définit, par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, le point de départ du droit de l'entrepreneur à cette indemnité, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette exécution entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

Article 38 : Retard dans l'exécution - Pénalités de retard - Primes pour avance

38.1. En cas de retard important constaté en cours de chantier, le maître d'œuvre peut imposer à l'entrepreneur, et aux frais de celui-ci, toute mesure susceptible de combler ce retard, et notamment la mise en place d'équipes supplémentaires et ce, sans préjudice de l'application de pénalités de retard.

38.2. En cas de retard dans l'achèvement des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai partiel d'exécution a été fixé, il est fait application, sauf cas de force majeure, de pénalités journalières qui prennent effet dans l'intégralité de leur montant et sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions des articles 118 à 121 du code des marchés publics. Le montant des pénalités journalières est fixé à 1.2000è du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, ou du montant de la tranche de travaux considérée si un délai partiel a été fixé.

Toutefois, si le montant cumulé des pénalités atteint sept pour cent de la valeur initiale du marché, l'autorité contractante peut décider unilatéralement la résiliation.

Le montant des pénalités est retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur et vient en déduction des décomptes de travaux. Le montant des pénalités est d'abord imputé sur les sommes dues à l'entrepreneur au titre des travaux déjà exécutés ou à exécuter, puis sur les divers cautionnement ou cautions. En cas d'insuffisance, le solde donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

38.3. Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants, conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

38.4. Des primes pour avance dans l'exécution des travaux peuvent être attribuées, dans les conditions fixées par l'article 122 du code des marchés publics.

38.5. Sans préjudice des pénalités de retard visées au paragraphe 38.2. ci-dessus et lorsqu'il s'agit de travaux dont l'exécution est soumise à la surveillance d'un ingénieur - conseil,

l'entrepreneur rembourse l'administration des frais facturés par l'ingénieur pour les retards subis du fait de l'entreprise.

Section 2 : Préparation des travaux

Article 39 : Période de préparation des travaux

Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, est incluse dans le délai global d'exécution et a une durée qui ne peut excéder deux mois.

Article 40 : Programme d'exécution des travaux

40.1. Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

40.2. Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres entrepreneurs.

40.3. Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation ou, si une telle période n'est pas prévue par le cahier des prescriptions spéciales, un mois au plus tard après la notification du marché. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

Article 41 : Plan de Sécurité et d'hygiène

41.1. Un plan de sécurité et d'hygiène est remis à l'ingénieur par l'entrepreneur, indiquant de façon précise et détaillée :

les mesures prévues pour assurer la sécurité du personnel tant dans la phase préparatoire que dans la phase d'exécution des travaux. Le plan explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les

moyens de prévention concernant, d'une part, les chutes de personnel et de matériaux et, d'autre part, les circulations verticales et horizontales des engins :

les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;

les mesures concourant à une bonne hygiène du travail, et notamment la consistance et la qualité des locaux destinés au personnel.

41.2. Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications à l'ingénieur. Il est communiqué ainsi que ses mises à jour, à l'organisme professionnel chargé de la prévention des accidents dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Section 3 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Article 42 : Installation des chantiers de l'entreprise

42.1. L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers, dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

42.2. Sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

42.3. Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'entrepreneur doit, sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, mettre gratuitement une embarcation prête pour la navigation avec son équipage à la disposition du maître d'œuvre et de l'ingénieur, chaque fois qu'ils le lui demande.

42.4. L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une pancarte indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, le maître d'ouvrage délégué, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre, ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle des chantiers, ainsi que l'identification de la source du financement.

Article 43 : Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieux de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met à sa disposition comme lieux de dépôts provisoires ou définitifs.

Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifie.

Article 44 : Autorisations administratives

44.1. Le maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voiries et les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

44.2. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent apporter leur concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

Article 45 : Sécurité et hygiène des chantiers

45.1. L'entrepreneur doit nommer dès le début du chantier, en accord avec l'ingénieur, un responsable de la sécurité. Celui-ci doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter les accidents du travail dont l'entrepreneur garde l'entière responsabilité.

45.2. L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantiers destinées au personnel.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, et leurs dates de réalisation : ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel : leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles prévues par les règlements et les conventions collectives en vigueur.

L'accès du personnel aux locaux doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

45.3. Sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, toutes les mesures de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'observation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 46 : **Surveillance sanitaire des chantiers**

L'entrepreneur doit assurer, à ses frais, les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée, soit vers le domicile, soit vers l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, suivant la gravité de son état.

Il devra disposer sur le chantier d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à de petits accidents et des moyens en produits pharmaceutiques correspondants.

L'entrepreneur signale sans délai à l'ingénieur tout cas de maladie à risque épidémique survenue sur ses chantiers.

Il prête son concours et facilite leur tâche aux agents de l'Administration appelés, en cas d'épidémie, à prendre, vis-à-vis du personnel de l'entrepreneur, les mesures sanitaires nécessaires telles que, notamment, enquêtes, vaccinations, isolements ou évacuations.

Article 47 : **Police des chantiers**

L'entrepreneur doit prendre, sur ses chantiers, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu

d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage des chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture des chantiers dont il a la charge exclusive.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié : il doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'entrepreneur veille notamment à ce que les travaux et installations de son entreprise n'occasionnent au trafic sur routes, voies ferrées, voies navigables et aérodrômes, ni gêne, ni entrave autres que celles admises dans le marché.

Toutes les mesures d'ordre et de sécurité prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'observation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus, l'ingénieur peut prendre les mesures nécessaires, à tous moments, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, dix jours après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable et sans délai.

L'intervention de l'ingénieur ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 48 : **Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

48.1. Lorsque les travaux affectent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière précisées dans le cahier des prescriptions spéciales : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales.

48.2. Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes

conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

48.3. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies ouvertes à la circulation doivent être éclairées au moyen de lampes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer, en toute sécurité, la circulation terrestre et, le cas échéant, la navigation maritime ou aérienne.

48.4. L'entrepreneur est seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux, par le fait d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

48.5. L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délais, informer les mêmes services du repliement ou du déplacement du chantier.

48.6. Si l'ingénieur l'estime nécessaire, les installations de chantier doivent, aux frais de l'entrepreneur, être matériellement délimitées.

Article 49 : **Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

49.1. L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir, dans les conditions convenables, les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le cahier des prescriptions spéciales sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

49.2. En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

Article 50 : **Sujétions résultant de l'existence d'infrastructures, d'installations et de chantiers étrangers à l'entreprise**

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder des obligations de son marché, ni pour élever des réclamations, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

l'exploitation des routes, des voies navigables ou des terrains d'aviation;

la présence et le maintien en service de canalisations et câbles aériens ou souterrains de toute nature ainsi que l'existence de chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;

l'exécution simultanée d'autres travaux sur le chantier par une autre entreprise.

Article 51 : **Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés**

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

Article 52 : **Démolition de constructions**

52.1. Les démolitions par l'entrepreneur de constructions situées dans les emprises des chantiers sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'ingénieur. L'entrepreneur lui adresse, à cet effet, et en temps utile, une demande motivée. Le défaut de réponse par l'ingénieur dans un délai de trente jours, à compter de cette demande, vaut rejet implicite.

52.2. Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt au lieu prévu par le marché, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi, à moins qu'il s'agisse de matières dangereuses mises à jour au cours des travaux de démolition.

Article 53 : **Emploi des explosifs**

53.1. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le

marché, l'entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

53.2. Pendant toute la durée du travail, et notamment après les tirs de mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de sa responsabilité prévue à l'alinéa précédent, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rocher ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

53.3. Les dépôts et emplois d'explosifs doivent s'effectuer dans les conditions imposées par les règlements en vigueur. Les dépôts doivent être efficacement gardés par l'entrepreneur sous sa seule responsabilité : ils doivent être munis de dispositifs de sécurité éprouvés.

Article 54 : **Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers**

54.1. L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux, produits miniers et géologiques ainsi que sur les objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit, sur justificatif, à être indemnisé si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

54.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d'œuvre ou à l'ingénieur qui en informe les autorités compétentes.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du maître d'œuvre. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

54.3. L'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

Article 55 : **Dégradations causées aux voies publiques**

55.1. Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par

des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage.

Toutefois, si le cahier des prescriptions spéciales stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, ou des périodes d'interdiction, et si l'entrepreneur ne se conforme pas entièrement à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou des réparations.

55.2. De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou des réparations.

Section 4 : Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

Article 56 : **Plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. S'il ne fait pas partie des pièces constitutives du marché, ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les huit jours suivant la notification de l'approbation du marché ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

Article 57 : **Piquetage général**

57.1. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 56 ci-dessus. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

57.2. Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du marché, le plan général d'implantation notifié à l'entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

57.3. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du marché et sauf

stipulations différentes dudit marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec l'ingénieur.

57.4. L'entrepreneur doit en outre réaliser le piquetage de tous les réseaux nécessitant soit un déplacement, soit des précautions particulières liées aux travaux, puis en informer l'ingénieur et solliciter, par écrit, les instructions sur les mesures à prendre.

Article 58 : Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

58.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations et câbles, dépendant du maître d'ouvrage ou de tierces personnes, il appartient au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué et au maître d'œuvre de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général.

Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec l'ingénieur.

58.2. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit l'ingénieur ; il est alors procédé contrairement à leur relevé.

L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

Article 59 : Procès-verbal de piquetage – Conservation des piquets - Piquetages complémentaires

59.1. Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre ou l'ingénieur et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

59.2. L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

59.3. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et éventuellement le

piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

L'entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d'œuvre.

Section 5 : Réalisation des ouvrages

Article 60 : Provenance des matériaux, produits et composants de construction

60.1. Sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions et spécifications fixées par le marché et aux normes homologuées, et d'en obtenir l'agrément par l'ingénieur.

60.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Si le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

60.3. Une préférence, à prix et qualité égaux, doit être donnée aux produits fabriqués en Mauritanie.

Néanmoins, après accord préalable des autorités compétentes, l'entrepreneur peut être autorisé à importer matériaux et produits nécessaires à la réalisation des travaux ; notamment, il peut obtenir les dérogations nécessaires à l'importation des marchandises pour lesquelles une difficulté d'approvisionnement local pourrait entraîner un retard sur le chantier. Aucun supplément de prix ne peut, de ce fait, en résulter.

Article 61 : Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

61.1. Lorsque le marché indique des lieux possibles d'extraction ou d'emprunt des

matériaux. L'entrepreneur doit, sous sa responsabilité, s'être assuré que les gisements contiennent bien, en qualité et en quantité, les matériaux nécessaires aux travaux.

61.2. Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières et emprunts retenus d'autres carrières et emprunts, le maître d'œuvre ne peut lui accorder cette autorisation que si la qualité des matériaux extraits est supérieure ou au moins égale à celle des matériaux initialement prévus. L'entrepreneur ne peut alors prétendre à aucune augmentation des prix du marché du fait de la variation éventuelle des frais d'extraction et de transport des matériaux.

61.3. Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt.

61.4. Si le marché prévoit que les lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation sont à la charge du maître d'ouvrage ; l'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du maître d'œuvre, utiliser, pour des travaux qui ne font pas partie du marché, les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

61.5. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ainsi que les taxes éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur.

61.6. L'entrepreneur supporte, dans tous les cas, les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il garantit le maître de l'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

61.7. Dans tous les cas, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Article 62 : **Qualité des matériaux, produits et composants de construction - Application des normes**

62.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes mauritaniennes homologuées au cas où elles existent, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix précisé dans le marché. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des cahiers des prescriptions communes, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du cahier des prescriptions spéciales au même titre que les dérogations aux cahiers des prescriptions communes et au présent cahier des clauses administratives générales.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction d'origine étrangère, le maître d'œuvre peut accepter des différences de détail par rapport aux prescriptions des normes mauritaniennes ; il précise alors les conditions de réception de ces matériaux, produits et composants.

62.2. L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Article 63 : **Vérification qualitative des matériaux, produits et composants de construction - Essais et épreuves**

63.1. Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes mauritaniennes homologuées.

A défaut d'indication dans le marché, ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du maître d'œuvre.

Ces matériaux, produits et composants de construction ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et acceptés par l'ingénieur.

Cette acceptation ne préjuge en rien de la réception des ouvrages dans lesquels ils sont incorporés.

63.2. L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés : les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier par l'entrepreneur dans les quinze jours suivant la décision du maître d'œuvre.

63.3. Les vérifications sont faites, suivant les indications du cahier des prescriptions spéciales ou, à défaut, suivant les décisions du maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le maître d'œuvre ou, si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, par le Laboratoire National des Travaux Publics (LNTTP) ou par tout autre organisme de contrôle.

Dans le cas où le maître d'œuvre ou l'ingénieur effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire, mais il n'a la charge d'aucune rémunération du maître d'œuvre ou de l'ingénieur.

Les vérifications effectuées par le LNTTP ou tout autre organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse au maître d'œuvre ou à l'ingénieur les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre ou l'ingénieur décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

63.4. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux

différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

63.5. Si les résultats des vérifications prévues dans le marché ou par les normes homologuées pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix : les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

63.6. Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur, les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le marché ou par les normes.

63.7. L'entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre ou l'ingénieur.

Article 64 : Vérification quantitative des matériaux, produits et composants de construction

64.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

64.2. Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes : toutefois, le maître d'œuvre ou l'ingénieur a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule.

Article 65 : Approvisionnement en matériaux, produits et composants de construction

L'entrepreneur doit avoir en permanence sur le chantier les quantités de matériaux, produits et composants de construction, utilisables dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus, et nécessaires au déroulement des travaux, sans risques d'interruption pour défaut d'approvisionnement.

Article 66 : Biens remis par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur

66.1. Lorsque le marché prévoit la fourniture par le maître d'ouvrage, sans transfert de propriété à l'entrepreneur, de certains matériels,

machines, outillages, matériaux, produits ou composants de construction. L'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier.

66.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

66.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence d'un représentant du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelable. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le maître d'œuvre.

66.4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés par le cahier des prescriptions spéciales.

66.5. Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées par le cahier des prescriptions spéciales.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrivage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

66.6. Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assure la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de

conservation imposées éventuellement par le marché.

66.7. En l'absence de stipulations particulières du marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

Article 67 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi - Repliement en fin de chantier

67.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en tout état de cause avant le jour de la réception provisoire, l'entrepreneur procède au dégagement, au repliement de ses installations et au nettoyage des terrains concernés par l'exécution des travaux.

67.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de dix jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques, le produit de la vente étant consigné au nom de l'entrepreneur, déduction faite des frais visés ci-dessus.

Les mesures définies au présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives aux pénalités fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Article 68 : Essais et contrôles des ouvrages au cours des travaux

68.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les cahiers des prescriptions communes et le cahier des clauses techniques particulières sont à la charge exclusive de l'entrepreneur et sont assurés soit par l'ingénieur, soit par un laboratoire, soit par tout autre organisme de contrôle.

68.2. Les conditions et résultats de ces essais et contrôles doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est diffusé à toutes les parties et, en outre, inséré au dossier des ouvrages exécutés.

68.3. Le maître d'œuvre ou l'ingénieur se réserve le droit de faire effectuer des essais en sus de ceux définis par les documents cités plus haut, aux frais du maître de l'ouvrage.

Article 69 : Vices de construction

69.1. Si le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il prescrit, soit en cours de travaux, soit avant la réception définitive, par ordre de service, les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition et la reconstruction partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicié. Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur ou celui-ci dûment convoqué.

69.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées, sans que la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué, du maître d'œuvre, de l'ingénieur ou de leurs autres intervenants ne puisse être mise en cause.

Article 70 : **Reprise éventuelle des installations de l'entrepreneur**

Le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur au plus tard trente jours avant la date prévisible d'achèvement des travaux :

les installations qui doivent être évacuées ;

celles qui peuvent être abandonnées ;

celles que le maître d'ouvrage désire acquérir soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

En cas d'acquisition par le maître d'ouvrage de tout ou partie des installations, le prix de cession est fixé soit à l'amiable, soit à dire d'expert. Ce prix est établi sur la valeur vénale résiduelle de tout ou partie des installations usagées, déduction faite des frais de démolition ou autres, et notamment ceux de transport d'amenée ou de repli des matériels.

Article 71 : **Pertes et avaries - Risques exceptionnels**

71.1. Pertes et avaries :

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son défaut de prudence, son imprévoyance, son défaut de moyen ou sa fausse manœuvre.

L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et de façon générale par tous phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de lieux et de temps.

Les frais d'assurances du matériel de l'entrepreneur sont réputés compris dans les prix du marché, et aucune indemnité ne peut donc être accordée à l'entrepreneur pour la perte totale ou partielle de ce matériel.

71.2 Risques exceptionnels :

Nonobstant toutes stipulations contraires du marché, l'entrepreneur ne peut être tenu pour responsable ni encourir le versement de pénalités ou d'indemnités, pour les conséquences de blessures, décès, destructions ou dommages causés aux ouvrages provisoires ou aux propriétés du maître d'ouvrage ou de tiers, résultant directement ou indirectement du fait de guerre déclarée ou non, d'hostilités, d'invasion, d'action de l'ennemi, de révolution, de rébellion, d'insurrection, d'usurpation du pouvoir militaire ou civil, de guerre civile, de soulèvement ou désordre à l'exclusion des événements provoqués par le personnel de l'entrepreneur. Ces risques sont désignés globalement ci-après par l'expression « risques exceptionnels ».

Section 6 : Réception

Article 72 : **Opérations préalables à la réception**

Les opérations préalables à la réception provisoire comportent notamment :

la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

les épreuves prévues notamment par le marché ;

la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues, de la présence d'imperfections ou de malfaçons.

Le cahier des prescriptions spéciales peut stipuler, dans certains cas et notamment pour les travaux de bâtiment, que les opérations préalables à la réception provisoire débiteront

en cours de travaux, selon un programme déterminé par l'ingénieur.

Article 73 : Réception provisoire

73.1. L'entrepreneur fait connaître, par écrit, quinze jours avant la date présumée d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaiterait que soient réceptionnés provisoirement les travaux.

Une commission de réception, désignée à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et assistée du maître d'œuvre, dispose alors d'un délai de quinze jours, à compter de la date mentionnée ci-dessus, pour procéder, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, aux opérations de réception provisoire de l'ouvrage.

Si la réception provisoire est accordée, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre établit le procès-verbal de réception provisoire qui fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie. Ce procès-verbal doit être signé par tous les membres de la commission de réception.

En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal de réception provisoire.

73.2. Dans le cas où les travaux ne peuvent être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service invite également l'entrepreneur à terminer les ouvrages incomplets ou à remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut faire procéder à l'exécution de ces travaux aux torts, frais, risques et périls de l'entrepreneur, le montant des travaux étant prélevé sur les sommes restant dues au titulaire du marché ou sur les cautions.

73.3. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la

réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte cette réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait, et la réception provisoire est prononcée sans réserve ; dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception provisoire étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 74 : Réceptions provisoires partielles - Prise de possession anticipée

74.1. La fixation par le marché, pour des tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages, de délais d'exécution distincts du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf dérogation par le cahier des prescriptions spéciales, une réception provisoire partielle de chaque tranche de travaux, d'ouvrages ou de parties d'ouvrages.

74.2. De même, le maître d'ouvrage peut utiliser par anticipation, dans des conditions normales, les différents ouvrages ou des parties ou tronçons d'ouvrages faisant partie du marché, au fur et à mesure de leur achèvement, sans entraver le déroulement des travaux restant à exécuter.

Toute prise de possession anticipée - et constatée contradictoirement sur le champs - des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par le maître d'ouvrage équivaut à une réception provisoire partielle.

Dès que le maître d'ouvrage a pris possession d'un ouvrage ou d'une partie ou d'un tronçon d'ouvrage, l'entrepreneur n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

74.3. Les modalités relatives à la réception provisoire s'appliquent aux réceptions partielles.

La réception provisoire de l'ensemble des ouvrages est prononcée avec la dernière réception provisoire partielle.

74.4. Sauf dérogation du cahier des prescriptions spéciales, le délai de garantie court, pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, à compter de la date d'achèvement des travaux correspondants, arrêtée dans le procès-verbal de cette réception partielle, jusqu'à expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Article 75 : Mise à disposition temporaire de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

75.1. Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

75.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

75.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 76 : Délai de garantie - Réception définitive

76.1. Le délai de garantie est, sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales :

de six mois pour les travaux d'entretien, les terrassements ainsi que les chaussées d'empierrement et de terre,

d'un an pour les autres ouvrages,

à compter de la date d'achèvement des travaux mentionnée sur le procès-verbal de réception provisoire.

76.2. L'entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci :

procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs rendus nécessaires en raison d'une réalisation défectueuse de l'ouvrage constatée par le maître d'œuvre au cours de la période de garantie :

remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, la propreté et l'entretien courant incombant au maître d'ouvrage.

76.3. Faute par l'entrepreneur de faire face à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet pendant trente jours, le maître d'œuvre peut faire exécuter les travaux confortatifs, modificatifs ou de réparation aux frais et risques de l'entrepreneur et utiliser la retenue de garantie, prévue à l'article 78 ci-après, par voie de titre de perception, au remboursement des sommes ainsi engagées par le maître d'ouvrage pour pallier la défaillance de l'entrepreneur.

76.4. Le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

76.5. A l'expiration du délai de garantie, il est procédé aux opérations de réception définitive, de la même manière que pour la réception provisoire.

L'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux articles 79 et 80 ci-dessous. En particulier, la retenue de garantie est restituée dans les conditions fixées à l'article 78 ci-dessus.

Section 7 : Cautionnement définitif et retenue de garantie – Garanties particulières

Article 77 : Cautionnement définitif

77.1. En vertu de l'article 106 du code des marchés publics, l'entrepreneur est tenu de fournir un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution de ses engagements contractuels et du recouvrement des sommes

dont il serait reconnu débiteur au titre du marché. Il doit le constituer dans un délai fixé au cahier des prescriptions spéciales et devant commencer à courir à partir de la date de notification de l'approbation du marché.

Le montant du cautionnement définitif est fixé par le cahier des prescriptions spéciales : il ne peut être inférieur à cinq pour cent du montant du marché et de ses avenants éventuels, conformément aux dispositions de l'article 106 du code des marchés publics.

77.2. En cas de prélèvement sur le cautionnement, pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt le reconstituer.

77.3. L'absence de constitution du cautionnement ou, s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues à l'entrepreneur, y compris celui des avances, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 110 ci-dessous.

77.4. Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'entrepreneur jusqu'à la réception provisoire des travaux.

77.5. Le remplacement du cautionnement par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues par l'article du code des marchés publics, peut intervenir, soit à l'origine, soit à tout moment. Si le cautionnement a déjà été constitué, il en est alors donné mainlevée.

77.6. Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée, dans les conditions fixées à l'article 109 du code des marchés publics.

Article 78 : Retenue de garantie

78.1. La retenue de garantie est une provision destinée à garantir le parfait achèvement de l'ouvrage et à remédier, le cas échéant, à la carence de l'entrepreneur pendant le délai de garantie.

78.2. La retenue de garantie ne peut être ni inférieure à cinq pour cent ni supérieure à dix pour cent de chacun des paiements à effectuer. Elle est fixée au cahier des prescriptions spéciales.

La retenue de garantie se constitue par déductions successives sur les acomptes mis en paiement, dans les conditions fixées à l'article 108 du code des marchés publics.

Le remplacement de cette retenue de garantie par une caution solidaire, fournie par un établissement bancaire agréé ou établi en

Mauritanie, peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment dans les conditions fixées à l'article 108 du code des marchés publics.

78.3. Pour autant que le titulaire ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, la retenue de garantie est restituée dans un délai maximum de soixante jours suivant l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive des prestations.

Article 79 : Garantie décennale

79.1. L'entrepreneur est responsable de plein droit, pendant dix ans, envers le maître d'ouvrage, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs, le rendent impropre à sa destination.

La présomption de responsabilité s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme faisant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

79.2. La responsabilité décennale n'a pas lieu si l'entrepreneur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

79.3. La garantie décennale ne s'applique que s'il y a eu réception des travaux et commence à courir à partir de la fin du délai de garantie ou de la réception définitive.

Article 80 : Garantie biennale

Les éléments qui remplissent une fonction "équipement" et qui ne font pas indissociablement corps avec la construction sont soumis à une garantie de bon fonctionnement d'au moins de deux ans.

CHAPITRE 5 : PRIX DES MARCHES

Section 1 : Contenu et caractère des prix

Article 81 : Contenu des prix

81.1. Au sens de l'article 74 du code des marchés publics, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais

généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

Plus précisément, les prix comprennent notamment, et sans que la liste soit limitative :

les frais relatifs aux études techniques d'exécution telles que définies au marché ;

la coordination technique des travaux et la direction des entreprises sous-traitantes ;

les salaires et charges sociales ;

les frais de logement du personnel ;

l'amortissement et le fonctionnement du matériel ;

les fournitures, matériaux et matières consommables de toutes natures ;

les frais de fret, de transport et de transit ;

les droits d'entrée et de douane, sauf dérogation autorisée et mention expresse au cahier des prescriptions spéciales ;

les frais de bornage, de morcellement et de piquetage ;

sauf dérogation du cahier des prescriptions spéciales, la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service ;

l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et des installations d'hygiène intéressant le chantier ;

le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage du chantier ;

la signalisation extérieure ;

sauf dérogation du cahier des prescriptions spéciales, la construction, l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre et de l'ingénieur ;

les frais d'assurances prévues au marché ;

les frais de cautionnement ou de caution prévus au marché ;

sauf dérogation du cahier des prescriptions spéciales, les timbres et droits d'enregistrement ;

les brevets, droits, taxes, redevances et charges diverses de toutes natures ;

les impôts et taxes ;

les frais généraux, de direction et de chantier ;

les aléas et bénéfices.

81.2. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

de phénomènes naturels non exceptionnels ;

de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

du maintien des circulations ;

de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause ;

de la proximité de lieux habités.

81.3. Il est précisé que les prix du marché comprennent également toutes dépenses sans exception hors de Mauritanie, qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux objet du marché, et notamment tous droits, impôts, taxes, assurances, redevances, charges diverses, frais généraux et autres frais auxquels l'entrepreneur serait assujéti et dont il doit faire exclusivement son affaire.

81.4. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, les prix du marché sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Article 82 : **Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires**

82.1. En application de l'article 76 du code des marchés publics, les prix sont soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires.

82.2. Est prix forfaitaire tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique, dans le marché, qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

82.3. Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini à l'alinéa précédent, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

Article 83 : **Décomposition des forfaits**

La décomposition des forfaits est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou élément d'ouvrage, les quantités et le prix de chaque unité correspondante.

Pour certains marchés, notamment pour les travaux de bâtiment, cette décomposition est constituée par le devis quantitatif estimatif (D.Q.E.).

Article 84 : Cas des entrepreneurs groupés

84.1. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les prix afférents à un lot sont réputés comprendre les dépenses et marge de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot, y compris, éventuellement, les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

84.2. Les prix afférents au lot du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant notamment :

la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;

l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;

le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;

l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre ou de l'ingénieur, si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit ;

les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

84.3. Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix afférents à son lot.

Si le marché prévoit une telle disposition particulière, et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des lots exécutés par les autres entrepreneurs, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées aux dits entrepreneurs.

Article 85 : Cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Section 2 : Rémunération de l'entrepreneur**Article 86 : Règlement des comptes – Généralités**

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et

réglés comme indiqué aux articles 98 à 101 ci-dessous.

Article 87 : Travaux à l'entreprise

87.1. Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'entrepreneur, sous sa responsabilité, à l'exclusion des travaux en dépenses contrôlées définis à l'article 88 ci-dessous.

Le montant cumulé des travaux à l'entreprise est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire à partir des prix figurant au marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans application éventuelle des clauses de révision de prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix nouveaux mentionnés à l'article 104 ci-dessous sont appliqués.

87.2. Marchés à prix unitaires :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations visées à l'article 97 ci-dessous ou, à défaut, des évaluations de l'ingénieur.

La détermination de la somme due s'obtient en multipliant chaque prix unitaire par la quantité de nature d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

87.3. Marchés à prix global et forfaitaire :

Dans le cas des marchés à prix global et forfaitaire, le décompte est établi à l'aide de sa décomposition en millièmes proposée par l'entrepreneur et agréée par le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre.

Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

L'avancement des travaux, déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus, fait l'objet d'un constat contradictoire tel que défini à l'article 97 ci-dessous.

87.4. Marchés à prix forfaitaire comportant des travaux sur bordereau de prix unitaires :

Dans le cas où les marchés comportent à la fois un prix forfaitaire et des prix unitaires sur bordereau de prix unitaires, le décompte est établi en tenant compte, pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, d'une part, du prix forfaitaire et, d'autre part, des prix unitaires.

Article 88 : Rémunération des travaux en dépenses contrôlées

88.1. Les travaux en dépenses contrôlées sont des travaux exécutés par l'entrepreneur rémunéré selon ses débours réels.

88.2. L'obligation imposée à l'entrepreneur d'effectuer des travaux en dépenses contrôlées ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale n'excédant pas un pourcentage du montant de base du marché et de ses éventuels avenants fixé au cahier des prescriptions spéciales.

88.3. Les sommes payées à l'entrepreneur en vertu du présent article n'interviendront pas pour l'application éventuelle des articles 105 et 106 ci-dessous, relatifs aux variations dans la masse ou la nature des travaux.

88.4. La somme due à l'entrepreneur comprend :

le remboursement des dépenses qu'il justifie avoir effectuées, touchant les salaires et indemnités du personnel, les charges sociales, les matériaux et matières consommables et l'emploi des matériels, ainsi que les frais généraux, impôts et taxes imputables aux chantiers ;

la rémunération prévue par le cahier des prescriptions spéciales pour couvrir l'entrepreneur des autres frais généraux, impôts et taxes et lui assurer une marge pour bénéfice ; cette rémunération est déterminée soit en pourcentage forfaitaire du montant des dépenses énumérées à l'alinéa précédent, soit, de préférence, en valeur absolue.

Article 89 : Rémunération des travaux en régie

89.1. L'entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le maître d'ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution, sous la seule responsabilité de l'Administration, de travaux accessoires à ceux prévus par le marché.

89.2. Pour ces travaux en régie, l'entrepreneur a droit au remboursement des salaires et des indemnités passibles des charges qu'il a payés aux ouvriers ainsi que des sommes qu'il a dépensées au titre des fournitures et matériels nécessaires à la réalisation des travaux, ces différentes dépenses étant majorées, dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

89.3. L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à rembourser atteint un pourcentage du montant du marché déterminé au cahier des clauses administratives particulières.

89.4. Les sommes payées à l'entrepreneur en vertu du présent article n'interviendront pas pour l'application éventuelle des articles 105 et 106 ci-dessous, relatifs aux variations dans la masse ou la nature des travaux.

Article 90 : Rémunération en cas de tranches conditionnelles

90.1. Les marchés à tranches conditionnelles, qui sont des marchés d'un montant important et d'une longue durée d'exécution, comportent une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles qui sont lancées à la suite d'un ordre de service ou d'un avenant lorsque leur financement, raisonnablement escompté, est définitivement assuré.

90.2. Si le marché fixe un rabais pour une tranche conditionnelle, le montant des sommes dues à l'entrepreneur pour les travaux de cette tranche est calculé en appliquant ce rabais au prix du marché.

90.3. Si le marché fixe un dédit en cas de non-exécution d'une tranche conditionnelle, ce dédit est dû à l'entrepreneur dès que lui est notifiée la décision de renoncer à l'exécution de cette tranche ou, si le délai imparti par le cahier des prescriptions spéciales pour la notification de l'ordre de service prescrivant cette exécution est expiré, quinze jours après que l'entrepreneur a mis le maître d'ouvrage en demeure de prendre une décision.

90.4. Si le cahier des prescriptions spéciales prévoit que, pour une tranche conditionnelle, l'entrepreneur a droit, à l'expiration d'un certain délai, à une indemnité d'attente, cette dernière lui est due depuis l'expiration de ce délai jusqu'à la notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution de la tranche conditionnelle ou faisant connaître la décision de renoncer à cette exécution.

90.5. Les indemnités de dédit et d'attente éventuellement prévues au document précité se cumulent.

Article 91 : Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

91.1. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte

unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant de l'avance prévue à l'article 96 ci-dessous est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement distinct.

Lorsque les cotraitants sont payés séparément, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer.

Le mandataire est seul habilité à accepter le décompte général visé à l'article 101 ci-dessous. Sont seules recevables les éventuelles réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Le comptable assignataire du marché, entre les mains duquel est pratiquée une saisie-arrêt contre un des entrepreneurs cotraitants, retient, sur les plus prochains mandats de paiement à émettre au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent ou si l'un des entrepreneurs cotraitants est défaillant, l'entrepreneur en cause ne peut pas s'opposer à ce que les autres entrepreneurs demandent au maître d'ouvrage que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à la saisie-arrêt ou à la défaillance soient effectués sur un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

91.2. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct : les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément.

Article 92 : **Rémunération en cas de sous-traitance**

L'entrepreneur fait son affaire du règlement des ses sous-traitants. Toutefois, en cas de défaillance de part, le maître d'ouvrage peut, de plein droit se substituer à lui, pour le règlement des travaux sous-traités autorisés.

Section 3 : Révision des prix

Article 93 : **Variation dans les prix**

93.1. Les prix sont réputés fermes sauf si le marché prévoit qu'ils sont révisibles.

93.2. Les prix révisibles sont révisés lorsque leur taux de variation est supérieur à cinq pour cent et à condition que le marché contienne les éléments nécessaires à cette révision, en

application de l'article 82 du code des marchés publics.

Le cahier des prescriptions spéciales précise la ou les formules de révision applicables aux différents prix du marché.

Chaque formule est composée de différents paramètres en rapport avec l'exécution des prestations et travaux, objet du marché.

93.3. La révision des prix s'effectue en appliquant des coefficients établis à partir d'indices de référence fixés par le marché. La valeur initiale du ou des indices à prendre en compte est celle en vigueur à la date fixée pour la remise des offres.

93.4. A la fin du délai contractuel d'exécution des travaux non encore achevés, la formule de révision des prix est bloquée dans le sens de la hausse ; par contre, elle n'est pas bloquée dans le sens de la baisse.

Article 94 : **Assiette de la révision des prix**

Lorsque dans les conditions précisées à l'article précédent, il y a lieu à révision des prix, les coefficients de révision s'appliquent à la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant des avances à déduire.

CHAPITRE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Article 95 : **Acomptes sur approvisionnements**

95.1. Chaque acompte mensuel comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués et acquis en toute propriété en vue des travaux, à condition que le marché prévoit les modalités de leur règlement.

95.2. Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau des prix insérés dans le marché relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

En application de l'article 88 du code des marchés publics, le montant d'un acompte pour approvisionnement ne peut excéder quatre vingt pour cent de la valeur des approvisionnements.

95.3. Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du maître d'œuvre ou de l'ingénieur.

95.4. Le versement d'acomptes sur approvisionnements ne peut, en aucun cas,

valoir agrément des matériaux, produits ou composants de construction.

Article 96 : **Avances**

96.1. Avance de démarrage :

Une avance de démarrage du chantier peut être versée à l'entrepreneur à condition qu'elle soit expressément prévue au marché et qu'il en fasse expressément la demande.

En application de l'article 87 du code des marchés publics, elle doit être garantie à cent pour cent par une caution solidaire émanant d'un établissement bancaire établi ou agréé en Mauritanie.

Cette avance ne peut excéder quinze pour cent du montant initial du marché.

Le paiement de l'avance de démarrage, qui est subordonnée à la fourniture des cautions - caution d'avance de démarrage et cautionnement définitif -, doit intervenir dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de notification de l'ordre invitant l'entrepreneur à commencer les travaux ou de la réception de la dernière des deux cautions précitées si celle-ci est postérieure à cette notification.

Les remboursements s'effectuent d'une manière échelonnée et régulière dès le premier décompte, conformément aux dispositions de l'article 86 du code des marchés publics et selon des modalités fixées au cahier des prescriptions spéciales.

96.2. Avance sur matériel :

En cas d'emploi sur le chantier de matériel de valeur importante, une avance sur matériel peut également être accordée à l'entrepreneur.

Cette avance ne peut excéder dix pour cent de la valeur réelle suivant usure du matériel et dix pour cent de la valeur initiale du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en fixer les conditions et modalités de règlement.

Le paiement de l'avance sur matériel est subordonnée, comme pour l'avance de démarrage, à la constitution de la caution d'avance et du cautionnement définitif dans les conditions définies ci-dessus et précisées dans le marché.

Les modalités de remboursement de cette avance prévues à l'article 86 du code des marchés publics et les modalités de libération de la caution solidaire sont précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

96.3. Révision :

Ces avances ainsi que leurs remboursements ne font pas l'objet de révision.

Article 97 : **Constataions et constats contradictoires**

97.1. Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

97.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'œuvre ou de l'ingénieur.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

97.3. Le maître d'œuvre ou l'ingénieur fixe la date des constatations : lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le maître d'œuvre ou l'ingénieur contrairement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les dix jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'œuvre ou à l'ingénieur. Passé ce délai, les constatations sont réputées être acceptées par lui.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

97.4. L'entrepreneur est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut, et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'œuvre ou de l'ingénieur relative à ces prestations.

97.5. La prise systématique des constatations avec réserves ou leur refus, est constitutive d'un abus de droit et d'un manquement, par l'entrepreneur, à ses obligations au titre du marché. En pareil cas, l'entrepreneur supporte seul les conséquences administratives.

juridiques et financières qu'implique une telle attitude relevant de sa seule responsabilité.

Article 98 : Décomptes mensuels

98.1. Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'article 104 ci-dessous sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réactions ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 73 ci-dessus, elles sont appliquées.

98.2. L'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;

le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix.

99.3. Le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel et comprend :

l'avance de démarrage et éventuellement l'avance sur matériel, et la part de leur remboursement respectif ;

le montant des travaux à l'entreprise obtenu à partir des quantités de travaux réellement exécutés dans les conditions financières du marché ;

le montant des travaux en régie ;

le montant des travaux en dépenses contrôlées ;

le montant des approvisionnements effectués sur le chantier et non encore utilisés ;

le montant éventuel de la révision des prix ;

le montant de la retenue de garantie ;

le montant des indemnités, pénalités et retenues ;

le montant des intérêts moratoires.

98.4. Les éléments comptables figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne certaines parties d'ouvrage, terminées en cours de chantier, ayant fait l'objet d'une acceptation contradictoire.

Article 99 : Acomptes mensuels

99.1. Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du

décompte mensuel, par le maître d'œuvre qui dresse, à cet effet, un état faisant ressortir :

le montant de l'acompte établi à partir des prix de base ; ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel du mois concerné et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix ;

l'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients établis à partir d'indices de référence fixés par le marché ; si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les indices de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés, et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.

99.2. Le montant total de l'acompte mensuel ainsi obtenu est diminué de la retenue de garantie.

99.3. Le maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

99.4. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne, d'une part, l'effet de la révision des prix mentionné plus haut au présent article, lorsque l'entrepreneur n'a pas fait de réserve à ce sujet, et, d'autre part, les travaux terminés déjà acceptés contradictoirement.

Article 100 : Décompte final

100.1. Après l'achèvement des travaux réceptionnés provisoirement, l'entrepreneur doit établir un projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées et de la retenue de garantie dont la restitution ne peut intervenir qu'après la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 78 ci-dessus.

Ce projet de décompte final est établi dans les mêmes conditions que les projets de décomptes mensuels, mais sans tenir compte des approvisionnements et avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés

à l'article 98 ci-dessus, s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

100.2. L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

Le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

Article 101 : **Décompte général et définitif – Solde**

101.1. Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

le décompte final défini à l'article 100 ci-dessus ;

l'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 99 ci-dessus pour les acomptes mensuels ;

la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

101.2. Le décompte général, signé par le maître de l'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, doit être notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter soit de la date de remise du projet de décompte final au maître d'œuvre par l'entrepreneur, soit de la date de publication de l'indice de référence permettant la révision du solde.

101.3. L'entrepreneur doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

101.3.1. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

101.3.2. Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserve, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation précisant le montant des sommes dont il revendique le paiement et fournissant les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà

formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans le délai de quinze jours indiqué plus haut dans le présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées aux articles 135 à 138 du code des marchés publics.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

101.4. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de quinze jours précité, ou, encore, dans le cas où l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

101.5. La retenue de garantie est remboursée, après réception définitive, au vu de l'établissement d'un décompte pour solde.

101.6. Le paiement du solde doit intervenir dans le délai fixé à l'article 102 ci-après qui court à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif par l'entrepreneur ou de la date d'expiration du délai de quinze jours visé à l'alinéa 4 du présent article.

Article 102 : **Délai de paiement**

102.1. Pour autant que les garanties prévues au présent cahier des clauses administratives générales et par le cahier des prescriptions spéciales ont été constituées :

le règlement des avances doit intervenir quarante cinq jours au plus tard après la date de réception de l'ordre de service de commencer les travaux par l'entrepreneur ;

le règlement de l'acompte doit intervenir quatre vingt dix jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre, en application de l'article 93 du code des marchés publics.

102.2. Si le maître d'œuvre est empêché, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au règlement, le délai de paiement est suspendu pour une période égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir que par l'envoi par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant connaître les

raisons qui, imputables à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants, s'opposent au règlement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par le maître d'œuvre de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour payer d'un délai de quinze jours.

102.3. Le règlement du solde doit intervenir dans un délai de soixante jours à compter de la notification du décompte général.

Article 103 : Intérêts moratoires

103.1. En application de l'article 95 du code des marchés publics, l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements des acomptes ou du solde, sauf en cas de défaut de cautionnement. La demande doit être présentée, à peine de forclusion, préalablement à la signature du décompte général, sans préjudice de l'application de l'alinéa ci-dessous.

Postérieurement à la signature du décompte général, sont seules recevables les demandes nouvelles de l'entrepreneur, fondées sur les retards de paiement des sommes dues au titre du décompte général lui-même.

103.2. La durée d'application à prendre en compte pour le calcul des intérêts moratoires est la durée en jours séparant les deux dates ci-dessous, diminuée du délai réglementaire de paiement :

fin du mois au cours duquel a été constatée l'exécution des travaux,

date de virement par l'organisme payeur.

103.3. Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de un point.

Article 104 : Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

104.1. Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation, ou la modification, est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

Lorsqu'il est jugé nécessaire par le maître d'œuvre d'exécuter des ouvrages ou natures d'ouvrages non prévus, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet, dans la limite du plafond de passation des avenants fixée par l'article 30 du code des marchés publics, et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché ; dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

104.2. Ces prix provisoirement arrêtés par le maître d'œuvre, après consultation de l'entrepreneur, lui sont notifiés par ordre de service visé par le maître de l'ouvrage ; ce sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du maître d'ouvrage, ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai d'un mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes les justifications utiles, les prix qu'il propose.

104.3. A défaut d'entente amiable sur les prix définitifs, l'entrepreneur peut, tout en poursuivant les travaux, recourir aux dispositions des articles 135 à 138 du code des marchés publics. En attendant le règlement du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement sur la base des prix préparés par le maître d'œuvre.

Article 105 : Variation dans la masse des travaux

105.1. Pour l'application du présent article, la "masse des travaux" s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base du marché, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux fixés en application de l'article 104 ci-dessus.

La "masse initiale des travaux" est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des travaux faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions

techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute autre cause de dépassement ou de diminution.

105.2. En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation. Il peut, néanmoins, prétendre à un réajustement du planning initial d'exécution.

105.3. Cependant, si l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux est supérieure au pourcentage maximum limite définie ci-après, l'entrepreneur a droit à la résiliation du marché, sans indemnité, à condition, toutefois, d'en avoir fait parvenir la demande écrite au représentant de l'Administration dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait la variation du montant des prestations au delà du pourcentage précité, en application de l'article 72.1 du code des marchés publics.

Ce pourcentage maximum d'augmentation ou de diminution excluant tout droit à indemnité est fixé à trente pour cent de la masse initiale des travaux.

CHAPITRE 7 : RESILIATION ET MESURES COERCITIVES

Article 106 : Cas de résiliation

Le marché peut être résilié :

- à l'initiative du maître de l'ouvrage ;
- sur demande du maître d'œuvre en cas de faute de l'entrepreneur ;
- en cas de survenance d'un événement affectant la capacité juridique de l'entrepreneur ;
- sur demande de l'entrepreneur, en cas de carence du maître d'ouvrage rendant l'exécution du marché impossible.

Article 107 : Cessation absolue et ajournement des travaux

107.1. Cessation et résiliation après ajournement des travaux :

Lorsque le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué prescrit leur ajournement pour une durée de plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu. Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse douze mois.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut demander qu'il soit procédé immédiatement à la réception des ouvrages exécutés et en état d'être reçus, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Dès la réception de l'ordre de cessation absolue ou d'ajournement des travaux pour plus de douze mois, l'entrepreneur doit :

arrêter ou suspendre le travail à la date indiquée par la notification.

résilier ou suspendre tout contrat, tout sous-traité, toute commande de matériels et de matériaux, à la seule exception de ce qui est nécessaire pour poursuivre le travail jusqu'à la date de cessation ou d'ajournement.

prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, dans la limite et dans les conditions prescrites par le maître d'œuvre ou l'ingénieur.

107.2. Ajournements ne donnant pas lieu à résiliation :

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins d'une année, l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation. Il en est de même en cas d'ajournements dont la durée totale dépasse douze mois, mais qui n'auraient pas donné lieu à résiliation.

107.3. Indemnité :

Dans le cas de résiliation ou d'ajournement prévus respectivement aux paragraphes 107.1 et 107.2 du présent article, l'entrepreneur peut, au cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice.

Pour la réparation du préjudice occasionné par la cessation absolue des travaux ou la résiliation après ajournement, l'entrepreneur peut, en complément du remboursement, sur justificatif reconnu par le maître d'œuvre, des dépenses occasionnées par un éventuel ajournement préalable, comme indiqué à l'alinéa ci-après, demander le versement d'une indemnité qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à la perte de bénéfices de l'entrepreneur dont le marché est résilié, telle que cette perte résulte des pièces comptables justificatives soumises au maître d'œuvre.

Pour la réparation du préjudice occasionné par l'ajournement ne donnant pas lieu à résiliation, l'indemnité à laquelle peut prétendre l'entrepreneur ne peut excéder le montant des dépenses occasionnées par cet ajournement, telles qu'elles résultent des justificatifs produits

par l'entrepreneur et reconnus par le maître d'œuvre.

Article 108 : Résiliation de plein droit

108.1. En cas de décès de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants-droit.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants-droit, à aucune indemnité.

108.2. En cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf s'il est autorisé par décision de justice à continuer l'exploitation de son entreprise pour une durée au moins égale à la durée d'exécution du marché. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur, à aucune indemnité.

108.3. En cas de faillite de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf au maître d'ouvrage à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par la masse des créanciers pour la continuation de l'entreprise.

108.4. Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des stipulations de l'article 114 ci-dessous, les ayants-droit ou le syndic sont substitués à l'entrepreneur.

Article 109 : Résiliation consécutive à une faute de l'entrepreneur

La résiliation du marché est prononcée, sur demande du maître d'œuvre, pour faute de l'entrepreneur, notamment dans les cas ci-après :

défaut de cautionnement définitif :

sous-traitance sans autorisation ou cession des travaux, objet du marché ;

retard important dans les travaux ou carence de l'entrepreneur, nonobstant l'application éventuelle des dispositions de l'article 35 ci-dessus :

refus d'exécuter un ordre de service ;

refus de se conformer aux stipulations du marché ;

faute grave, fraude ou dol de l'entrepreneur.

Article 110 : Mesures coercitives prises à l'encontre d'un entrepreneur défaillant

110.1. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service qui lui ont été notifiés, le maître d'œuvre le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la Défense ou en cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la date de notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut, aux torts, frais et risques de l'entrepreneur et sur demande du maître d'œuvre :

prononcer la résiliation pure et simple du marché et décider la passation d'un nouveau marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux ;

prescrire l'établissement d'une régie totale ou partielle du marché.

110.2. Si elle est décidée, la résiliation du marché peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur. En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce marché doit être conclu après appel d'offres ; toutefois, conformément aux dispositions de l'article 44 du code des marchés publics, pour les marchés intéressant la Défense, il peut exceptionnellement être passé un marché de gré à gré.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

110.3. Dans tous les cas prévus ci-dessus, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur, dont les travaux sont mis en régie, est autorisé à en suivre l'exécution, sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre ou de l'ingénieur. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur ; ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'Administration.

110.4. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail

ou des manquements graves aux engagements pris sont relevés à la charge de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, obtenir son exclusion pour un temps déterminé ou définitivement de ses marchés publics, dans les conditions fixées à l'article 165 du code des marchés publics.

Article 111 : **Mesures coercitives en cas d'entrepreneurs groupés conjoints**

111.1. Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse, à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 110 ci-dessus peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

111.2. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois : le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints. Le mandataire reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

Article 112 : **Droit de résiliation du marché pour l'entrepreneur**

Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été

notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les trois mois suivant la notification du marché, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du marché.

Article 113 : **Constatation en vue de la résiliation du marché**

113.1. En cas de résiliation, il est procédé, l'entrepreneur ou ses ayants-droit ou syndicat dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

113.2. L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 76 ci-dessus que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final.

Article 114 : **Mesures prises avant la fermeture du chantier**

114.1. Dans les huit jours suivant la date de ce procès-verbal, le maître d'ouvrage délégué fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre les fait exécuter d'office.

114.2. Le maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché ;

les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est

maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

S'il ressort de l'inventaire descriptif visé plus haut que des dépenses sont à faire pour mettre le matériel loué en bon état de marche, ces dépenses sont à la charge de l'entrepreneur.

Lorsqu'il désire mettre fin à une location, le maître d'ouvrage doit en aviser l'entrepreneur deux mois à l'avance ; à l'expiration de ce délai, l'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement du matériel.

En fin de location, le matériel est remis à la disposition de l'entrepreneur, sur le chantier, en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure normale.

114.3. Les matériaux approvisionnés, s'ils remplissent les conditions du marché, sont rachetés, par le maître d'ouvrage, au prix du marché ou, à défaut, à des prix établis d'un commun accord. Toutefois, les matériaux qui ne sont pas livrés sur le chantier ne sont pas pris en compte.

114.4. Dans le délai qui est fixé par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de retirer du chantier le matériel et les installations dont le maître d'œuvre ne s'est pas assuré la disposition, et d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles aux travaux.

CHAPITRE 8 : CONTROLES SPECIAUX

Article 115 : Contrôle des prix de revient

115.1. Si, par une stipulation du marché, l'entrepreneur est soumis au contrôle des prix de revient et s'il ne fournit pas les renseignements qu'il est tenu de donner au titre de ce contrôle ou s'il ne rectifie pas les renseignements qu'il aurait fournis et qui auraient été reconnus inexacts, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre les paiements dans la limite du dixième du montant du marché.

Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du maître d'ouvrage, indépendamment de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 110 et 111 ci-dessus.

115.2. L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations qui résultent du présent article et veiller à leur application dont il reste responsable, les mises en demeure éventuelles lui étant adressées.

115.3. Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations est assuré par

l'entremise du mandataire auquel les mises en demeure éventuelles sont adressées.

115.4. S'il s'agit d'un co-traitant ou d'un sous-traitant payé directement, la retenue ou la pénalité encourue lui est appliquée directement dans la limite du dixième du montant prévu dans le marché pour ce paiement direct.

Article 116 : Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

116.1. L'entrepreneur a l'obligation d'appliquer, à ses frais, à l'ensemble de son personnel, la législation et la réglementation sociales mauritaniennes, notamment en ce qui concerne le logement, l'hygiène et la sécurité.

L'entrepreneur doit respecter toute législation ou réglementation nouvelle applicable en ces matières.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de communiquer à l'ingénieur, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leurs qualifications. Il est également tenu de communiquer à l'ingénieur, sur sa demande, toutes les feuilles de paye du personnel de l'entreprise.

L'ingénieur peut exiger à tout moment de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux, objet du marché, de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux est recruté par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

L'entrepreneur s'interdit le débauchage du personnel des autres entreprises travaillant pour le maître d'ouvrage.

116.2. L'entrepreneur peut demander au maître d'œuvre de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogation, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché, et concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire, les heures supplémentaires, le travail de nuit et pendant les jours fériés.

Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire, n'est accordé à l'entrepreneur du fait des dérogations ci-dessus mentionnées.

116.3. Le maître d'œuvre ou l'ingénieur peut exiger le départ du chantier de tout cadre, agent ou ouvrier de l'entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligence.

imprudences répétées ou défaut de probité, et plus généralement de tout employé dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

L'entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malversations commises par son personnel dans l'exécution des travaux.

116.4. L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables : il reste responsable du respect de celles-ci.

116.5. Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

ANNEXE N°3 PORTANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Section 1 : Champ d'application :

Article 1er : **Marchés concernés :**

Le présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique aux marchés qui s'y réfèrent expressément et concernant notamment des études socio-économiques, socio-culturelles, de méthodologie, en informatique, en ingénierie et architecture ou des prestations d'assistance technique et de formation ainsi que de création littéraire et artistique.

Sont exclues du champ d'application de ce C.C.A.G. les prestations de services qui ne présentent pas de caractère intellectuel, à savoir les prestations de d'entretien et de maintenance, de gardiennage de locaux, de transport et de transit, etc.

Article 2 : **Possibilité de dérogation :**

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives générales, auxquelles il peut être dérogé, doivent être, à peine de nullité de la dérogation, expressément récapitulées dans le dernier article du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) défini à l'article 26.3 du code des marchés publics.

Section 2 : Définitions et obligations générales des intervenants :

Article 3 : **Définitions :**

3.1. L'« autorité contractante » est la personne morale de droit public qui conclut le marché

avec le titulaire, à savoir : l'Etat, les Collectivités locales, les Etablissements Publics et les Sociétés à capitaux publics.

3.2. La « personne responsable du marché » est soit le représentant légal de l'autorité contractante, soit la personne physique qu'elle désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

3.3. Le « titulaire » est le prestataire qui conclut le marché avec l'autorité contractante.

3.4. Un « sous-traitant » est une personne physique ou morale chargée, dans les conditions de l'article 9 ci-après, de l'exécution d'une partie des prestations prévues dans le marché.

Article 4 : **Obligations du titulaire :**

4.1. Le titulaire doit désigner, dès la notification du marché, une personne physique ayant la qualité pour le représenter vis à vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de ce dernier.

4.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
à sa nationalité ;

à son domicile ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;

aux personnes et aux groupes qui le contrôlent ;
aux groupements auxquels il participe, lorsque les groupements intéressent l'exécution du marché.

4.3. Le titulaire garantit la conformité des études, calculs, plans, dessins et autres documents, élaborés en exécution de son marché, aux règles de l'art et aux normes en vigueur dans sa profession. En conséquence, il sera responsable des dommages directs résultant d'erreur(s) ou omission(s) dont pourraient être entachés ces études, calculs, plans, dessins et autres documents.

L'approbation de ces documents par l'autorité contractante ne peut en aucun cas dégager, même partiellement, la responsabilité du titulaire qui doit, par ailleurs, contracter les assurances adéquates pour couvrir sa responsabilité civile au cours de l'exécution de sa mission.

4.4. Le titulaire doit sauvegarder les intérêts de l'autorité contractante et agir en toute

indépendance, notamment par l'assurance de la neutralité de ses prestations. De même, il ne peut bénéficier d'aucune rémunération ou avantage susceptible de compromettre son obligation de fidélité à l'égard de l'autorité contractante.

Article 5 : Délais :

Sauf stipulation différente, tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un vendredi, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 6 : Forme des notifications et communications:

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'autorité contractante doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire à son adresse indiquée dans le marché par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

Les communications du titulaire avec l'autorité contractante, auxquelles il doit donner date certaine, sont adressées par pli recommandé ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception.

Le récépissé d'accusé de réception fait foi de la notification. La date du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

Article 7 : Election de domicile :

La personne responsable du marché adresse au titulaire, à son domicile indiqué dans le marché, toutes les notifications relatives à ce dernier.

Si l'intéressé a quitté ce domicile, sans en aviser la personne responsable du marché, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse désignée à cet effet dans le CPS.

En outre, le CPS peut prévoir que l'attributaire est tenu, dans un délai déterminé, d'élire domicile ou de constituer un représentant dans un lieu désigné à cet effet.

Au cas où le titulaire ne s'acquitterait pas de cette obligation dans le délai prévu, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le CPS.

Section 3 : Cotraitants et sous-traitants :

Article 8 : Cotraitants :

8.1. En application des dispositions de l'article 35 du code des marchés publics, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique ; les cotraitants sont soit solidaires, soit conjoints.

8.2. Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la personne responsable du marché.

8.3. Les cotraitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute ; toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne responsable du marché, jusqu'à la date où ces obligations prennent fin ; cette date est soit l'expiration de la garantie technique prévue à l'article 55 ci-dessous, soit, à défaut de garantie technique, la date de prise d'effet de la réception des prestations. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des cotraitants conjoints vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de ce dernier.

8.4. Dans le cas où l'acte d'engagement n'indique pas que les cotraitants sont solidaires ou conjoints :

si les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les cotraitants sont conjoints ;

si les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des cotraitants, ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les cotraitants sont solidaires.

8.5. Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Article 9 : Sous-traitants :

9.1. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, en application des dispositions de l'article 34 du code des marchés publics.

9.2. A l'appui de sa demande, le titulaire doit préciser :

la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,

le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse, la qualification et les références du sous-traitant proposé,

les montants prévisionnels du ou des sous-traités,

les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

9.3. En cours d'exécution du marché, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans le sous-traité sont constatés par un acte écrit de l'autorité contractante.

9.4. Le silence de l'autorité contractante ou de la personne responsable du marché, au-delà de dix jours à compter de la demande d'autorisation de sous-traiter présentée par le titulaire, vaut refus du sous-traitant, sauf si elle revient sur cette décision tacite.

9.5. Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 34 du code des marchés publics.

9.6. Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité contractante ou à la personne responsable du marché, lorsque celle-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire n'a pas rempli cette dernière obligation, il encourt une pénalité qui est fixée au CPS.

9.7. En outre, si le titulaire a sous-traité son marché sans autorisation, ou s'il n'a pas communiqué un mois après la mise en demeure le sous-traité comme prévu plus haut, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 59 ci-après.

Section 4 : Pièces contractuelles :**Article 10 : Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité :**

10.1. Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité :

la soumission ;

le bordereau de décomposition des prix ;

le devis estimatif et quantitatif

le procès-verbal de mise au point du marché,

le cas échéant ;

la proposition technique ;

le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ;

le présent cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

le cahier des prescriptions communes applicables aux prestations, objet du marché ;

les termes de référence ;

le cautionnement définitif ;

les documents tel que programmes, dossiers et plans, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles ;

10.2. Les textes des cahiers des clauses administratives générales et des prescriptions communes ainsi que des spécifications techniques sont ceux qui sont en vigueur à la date fixée par le marché ou, à défaut de cette précision, à l'une des dates fixées ci-dessous :

pour les marchés passés sur appel d'offres : le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;

pour les marchés passés de gré à gré : la date de signature de l'engagement par le titulaire.

10.3. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 11 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par les avenants définis à l'article 30 du code des marchés publics.

Article 12 : Pièces à délivrer au titulaire - Nantissement :

12.1. Dès la notification du marché, la personne responsable du marché délivre, sans frais, au titulaire, contre reçu, un exemplaire certifié conforme des pièces contractuelles et constitutives du marché énumérées à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de celles à caractère général. Il en est de même pour les avenants au marché.

12.2. La personne responsable du marché délivre également au titulaire, sans frais, les pièces qui lui sont nécessaires pour remettre le marché en nantissement, conformément aux

dispositions des articles 98 à 106 du code des marchés publics.

Section 5 : Cautionnement et conduite des prestations :

Article 13 : Cautionnement :

13.1. Le titulaire est tenu de fournir un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution de ses engagements contractuels et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché. Il doit le constituer dans un délai fixé au cahier des prescriptions spéciales et devant commencer à courir à partir de la date de notification de l'approbation du marché.

13.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé par le cahier des prescriptions spéciales ; il ne peut être inférieur à cinq pour cent du montant du marché et de ses avenants éventuels, conformément aux dispositions de l'article 106 du code des marchés publics.

13.3. En cas de prélèvement sur le cautionnement, pour quelque motif que ce soit, le titulaire doit aussitôt le reconstituer.

13.4. L'absence de constitution du cautionnement ou, s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au titulaire, y compris celui des avances, à moins qu'il ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation du cautionnement.

13.5. Le remplacement du cautionnement par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues par l'article 106 du code des marchés publics, peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment. Si le cautionnement a déjà été constitué, il en est alors donné mainlevée.

13.6. Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée dans les conditions fixées à l'article 109 du code des marchés publics.

Article 14 : Conduite des prestations :

Si le marché précise que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la personne responsable du marché, dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les

titres à la personne responsable du marché dans un délai de quinze jours compté de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'autorité contractante ne le refuse pas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'autorité contractante refuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est refusé dans le délai d'un mois indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 59 ci-dessous.

Section 6 : Discrétion, sécurité et secret :

Article 15 : Obligation de discrétion :

15.1. Le titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu communication, à titre secret ou confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

15.2. Ces documents, renseignements ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

15.3. Le titulaire et l'autorité contractante s'engagent, chacun pour sa part, à ne pas divulguer toute information confidentielle, en provenance de l'autre partie, qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché ; si cet engagement n'est pas respecté par l'un ou l'autre, la partie lésée peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Article 16 : Mesures de sécurité :

16.1. Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que l'autorité contractante lui a fait communiquer.

16.2. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, à moins que cette communication, ne lui ayant pas été faite avant la date de notification du marché, il n'établisse que les obligations qui lui sont ainsi imposées rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Article 17 : Protection du secret :

17.1. Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou partie, un caractère secret, soit dans son objet, soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations suivantes sont applicables.

17.2. L'autorité contractante doit notifier au titulaire, par un document spécial et avant tout début d'exécution du marché, les éléments à caractère secret du marché.

17.3. Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées dans le document spécial mentionné plus haut.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris le document spécial ci-dessus, et aviser sans délai l'autorité contractante de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

17.4. L'autorité contractante se réserve le droit d'agréer les préposés du titulaire ainsi que ceux de ses sous-traitants ; elle peut également exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

L'autorité contractante n'est pas tenue de faire connaître au titulaire les motifs de son refus d'agrément ou de sa décision de remplacement. Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou dans une décision de remplacement.

17.5. En cours d'exécution, l'autorité contractante est en droit de soumettre le marché, en tout ou partie, à l'obligation de secret ; dans ce cas, les stipulations ci-dessus sont applicables.

Article 18 : Sanctions :

18.1. En cas de violation des obligations mentionnées aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 59 ci-après.

18.2. En cas de violation par un sous-traitant de ces mêmes obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'autorité contractante peut retirer son acceptation de ce sous-traitant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT :**Section 1 : Prix :****Article 19 : Contenu des prix :**

Au sens de l'article 74 du code des marchés publics, les prix sont réputés complets : ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 20 : Détermination des prix de règlement :

20.1. Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché, en application de l'article 80 du code des marchés publics.

20.2. Les prix sont révisibles si le marché le prévoit et s'il comporte une formule de révision.

Section 2 : Modalités de règlement des comptes :**Article 21 : Avance :**

21.1. Une avance de démarrage peut être versée au titulaire, à condition qu'il en fasse expressément la demande, en raison d'opérations, préparatoires à l'exécution du marché, nécessitant l'engagement de dépenses préalables à l'exécution de son objet.

21.2. Conformément aux dispositions de l'article 84 du code des marchés publics, le montant de l'avance est fixé à quinze pour cent du montant du marché.

21.3. Aucune avance n'est accordée avant la constitution par le titulaire, en faveur de l'autorité contractante, de la garantie de bonne exécution - exclusivement dans les cas prévus à l'article 13.1 ci-dessus - et d'une caution solidaire distincte pour la totalité de l'avance délivrée par un établissement bancaire établi ou agréé en Mauritanie, en application de l'article 88 du code des marchés publics.

21.4. Le titulaire utilise l'avance exclusivement pour des opérations liées à la réalisation des prestations intellectuelles. Si le titulaire utilise tout ou partie de l'avance à d'autres fins, l'avance devient immédiatement due et remboursable, et aucune avance ne lui sera faite ultérieurement.

21.5. Si la garantie pour avance cesse d'être suffisante ou valable et que le titulaire n'y

remédie pas, la personne responsable du marché peut opérer une retenue égale au complément de la garantie ou au montant de l'avance sur les paiements futurs dus au titulaire.

21.6. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, la garantie pour avance peut être mise en recouvrement en vue du remboursement du solde de l'avance encore dû par le titulaire, et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

21.7. Les modalités de remboursement des avances prévues à l'article 86 du code des marchés publics et les modalités de libération de la caution solidaire sont précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

21.8. Le versement de l'avance est effectué dans un délai de quarante cinq jours à compter de la demande écrite du titulaire du marché.

Article 22 : **Acomptes :**

22.1. Si le marché fixe seulement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par la personne responsable du marché sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement de l'étude.

22.2. Si le marché prévoit le versement des acomptes à l'occasion de l'exécution totale ou partielle de phases dont le montant est fixé, il appartient au titulaire, quand il présente une demande d'acompte, de signaler à l'autorité contractante la fin d'exécution des phases ou leur état d'avancement.

Cette demande comprend :

pour chaque phase exécutée, le montant correspondant, la demande de l'acompte étant justifiée par la présentation d'un échantillon, d'un modèle, d'une maquette, d'une documentation, de dossiers, de plans, de notes de calcul, d'un rapport d'études ou de tout autre objet ou document prévu par le marché ;

pour chaque phase entreprise, une fraction du montant égale au pourcentage d'exécution de la phase.

Le montant de l'acompte est arrêté par la personne responsable du marché.

Article 23 : **Paiement pour solde et paiements partiels définitifs :**

23.1. Après réception des prestations faisant l'objet du marché ou, si le marché est fractionné, d'une phase assortie d'un paiement partiel définitif, le titulaire doit adresser à la personne responsable du marché le projet de

décompte correspondant aux prestations fournies.

23.2. Le montant du décompte est arrêté par la personne responsable du marché ; si celle-ci modifie le projet de décompte présenté par le titulaire, elle lui notifie le décompte retenu.

23.3. Si le projet de décompte, malgré une mise en demeure formulée par la personne responsable du marché, n'a pas été produit dans un délai de trois mois à partir de la réception des prestations, l'autorité contractante est fondée à procéder à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins et notifié au titulaire.

23.4. Toute réclamation sur un décompte doit être présentée par le titulaire à l'autorité contractante dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

Article 24 : **Règlement en cas de cotraitants :**

24.1. En ce qui concerne les cotraitants mentionnés à l'article 8 ci-dessus, les acomptes et les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de cotraitants à payer séparément.

24.2. Les paiements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde.

24.3. En cas de cotraitance, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes d'acomptes et les projets de décompte, et à accepter les décomptes ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Article 25 : **Paiement - Intérêts moratoires :**

25.1. Le paiement d'un acompte doit avoir lieu dans le délai fixé au 2 du présent article à compter de la réception de la demande du titulaire accompagnée des justifications mentionnées à l'article 22 ci-dessus.

Le règlement du solde ou des paiements partiels définitifs doit intervenir dans le délai fixé au 2 du présent article suivant la réception par l'autorité contractante du projet de décompte.

25.2. En application de l'article 93 du code des marchés publics, le délai de paiement ne peut excéder quatre vingt dix jours.

25.3. Lorsque le mandatement n'est pas régulier et que par suite, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement,

la personne responsable du marché en informe le titulaire. Une telle suspension de paiement est assimilable au défaut de paiement.

25.4. En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne responsable du marché fait régler, dans le délai prévu au 2 du présent article, les sommes qu'elle a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

25.5. Toutefois, si la personne responsable du marché n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de l'un de ses sous-traitants ou de l'un de ses mandataires, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes opérations nécessaires au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en est résulté.

La suspension de délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire ou à l'un de ses sous-traitants, s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter ; cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de la réception par le titulaire de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée, avec accusé de réception, envoyée par le titulaire comportant la totalité des justifications qui lui sont réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

25.6. En application de l'article 95 du code des marchés publics, le titulaire a droit, en cas de retard dans les paiements des avances ou des soldes, à des intérêts moratoires calculés au prorata du nombre de jours de retard.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de un point.

Le titulaire a droit à ce paiement sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par le marché.

Article 26 : **Action directe d'un sous-traitant :**

En cas de refus ou de défaillance avérée du titulaire de régler au sous-traitant des sommes qui lui sont dues, celui-ci peut exercer une action directe auprès de l'autorité contractante en vue du règlement direct desdites sommes.

L'autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles restant à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt moratoire.

Article 27 : **Liquidation en cas de résiliation du marché**

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles ; il en est de même pour les sommes restant dues par l'Administration.

CHAPITRE 3 : EXECUTION ET DELAIS :

Section I : Exécution du marché :

Article 28 : **Déroulement de l'exécution :**

28.1. Le titulaire doit faire connaître à l'autorité contractante, sur sa demande, les lieux d'exécution des prestations.

28.2. L'autorité contractante peut en suivre sur place le déroulement. Les personnes qu'elle désigne à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues au respect des obligations figurant aux articles 15 à 17 ci-dessus.

Article 29 : **Moyens confiés au titulaire :**

29.1. Si le marché prévoit la mise à la disposition du titulaire de moyens qui appartiennent à l'autorité contractante ou que le titulaire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette autorité contractante, les stipulations suivantes sont applicables : après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués à l'autorité contractante ; sauf disposition différente, les frais et risques de transport incombent au titulaire ;

le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord de l'autorité contractante.

29.2. A cet effet, le titulaire doit, sur instruction de l'autorité chargée de la surveillance, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels.

29.3. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel, dont le titulaire est responsable, est détruit, perdu ou avarié, le titulaire est tenu, sur décision de l'autorité contractante, de le remplacer, de le remettre en état ou d'en

rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre.

Avant de notifier sa décision, l'autorité contractante doit consulter le titulaire. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le titulaire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché.

29.4. Si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.

29.5. En cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, l'autorité contractante peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré.

Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 59 ci-dessous, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié.

Article 30 : **Réparation des dommages :**

30.1. Sauf stipulation différente du marché, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'autorité contractante ou du titulaire, du fait de l'exécution du marché, restent à leur charge respective, même si la responsabilité en incombe à l'autre partie, sauf faute lourde de celle-ci.

30.2. Les dommages de toute nature causés aux personnels autres que ceux du titulaire et de l'autorité contractante sont réglés suivant les lois et règlements en vigueur. Il en est de même des dommages immobiliers causés aux tiers.

Section 2 : Délai d'exécution - Pénalités :

Article 31 : **Définition du délai d'exécution:**

31.1. Le délai d'exécution fixé par le marché part de la date de notification du marché.

31.2. Dans les marchés comportant des tranches, le délai d'exécution de chaque tranche part, s'il n'a pas été fixé dans le marché, de la date à laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée.

Article 32 : **Prolongation du délai d'exécution :**

32.1. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'autorité contractante au

titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi si l'impossibilité pour le titulaire de respecter le délai contractuel est le fait de l'autorité contractante ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

32.2. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

32.3. En application de l'article 30 du code des marchés publics, la passation d'un avenant est obligatoire dans le cas de prolongation du délai d'exécution des prestations dépassant un mois.

32.4. Pour pouvoir bénéficier des présentes dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée à l'autorité contractante, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation dès que le retard peut être déterminé avec précision.

32.5. L'autorité contractante notifie par écrit sa décision au titulaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de prolongation du délai d'exécution.

32.6. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel éventuellement déjà prolongé.

Article 33 : **Pénalités pour retard:**

33.1. En cas de retard dans l'exécution des prestations, l'autorité contractante est en droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, d'exiger des pénalités pour retard qui prennent effet dans l'intégralité de leur montant, conformément aux dispositions des articles 118 à 121 du code des marchés publics.

33.2. Le montant des pénalités journalières est fixé à 1/2000^e du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, si le montant cumulé des pénalités atteint sept pour cent de la valeur initiale du marché, l'autorité contractante peut décider unilatéralement la résiliation.

33.3. Le montant des pénalités est retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché, puis sur les divers cautionnements ou cautions.

En cas d'insuffisance, le solde donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

33.4. Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

33.5. Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à la personne responsable du marché dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte ; passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

CHAPITRE 4 : UTILISATION DES RESULTATS

Section 1 : Dispositions applicables aux marchés ne comportant pas de clause de propriété intellectuelle :

Article 34 : Droits de l'autorité contractante :

34.1. L'autorité contractante peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

L'autorité contractante a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.

34.2. L'autorité contractante peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

34.3. L'autorité contractante peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. Le délai court, sauf stipulation différente, à partir de la remise des documents contenant les résultats.

Article 35 : Droits du titulaire:

35.1. Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'autorité contractante.

35.2. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'autorité contractante.

35.3. La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable de l'autorité

contractante; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par l'autorité contractante.

Section 2 : Dispositions applicables aux marchés comportant des clauses de propriété intellectuelle :

Article 36 : Droits de l'autorité contractante :

36.1. L'autorité contractante ne peut utiliser les résultats, mêmes partiels, des prestations que pour ses besoins propres précisés par le marché et ceux des tiers désignés dans le même marché.

36.2. Pour la satisfaction de ces besoins, l'autorité contractante et les tiers désignés dans le marché ont le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes :

soit au prototype ou aux dessins résultant du marché ;

soit à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, l'autorité contractante est tenue de consulter le titulaire s'il en a les capacités nécessaires ; elle peut, après en avoir informé le titulaire, communiquer aux exécutants qu'elle consulte ou auxquels elle confie la fabrication, les résultats des prestations notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, à condition qu'ils soient nécessaires à la consultation ou à la fabrication. L'autorité contractante s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués.

Le droit de reproduire ne porte pas sur les matériels qui, inclus dans le prototype ou les dessins, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquels le titulaire a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.

36.3. Le droit de reproduire s'applique également :

aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par le titulaire, dans le cadre du marché, ainsi qu'aux rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle ou la réparation des objets, matériels ou constructions issus du marché ;

aux dérivés du prototype et des éléments de ce dernier, c'est-à-dire aux objets, matériels ou constructions résultant de modifications.

transformations ou perfectionnements apportés à ce prototype ou à ses éléments, sans que ces altérations soient équivalentes à la création d'un nouveau type. L'autorité contractante se réserve d'apprécier si une réalisation est ou non dérivée du prototype.

36.4. Pendant une période de dix ans à compter de la réception des prestations, le titulaire est tenu d'informer l'autorité contractante, à la demande de cette dernière, des perfectionnements, qu'il a apportés au prototype et à ses dérivés, faisant objet, notamment :

de brevet se rattachant d'une manière directe à l'objet des brevets originaux ;
de modèles ou dessins déposés.

L'autorité contractante peut étendre à ses perfectionnements le droit de reproduire, moyennant le paiement au titulaire de la partie des débours qu'il a engagés pour ces perfectionnements en proportion de l'usage qui en est fait par l'autorité contractante.

36.5. La clause réservant l'usage des objets, matériels ou constructions reproduits aux besoins définis au 1 du présent article ne s'oppose pas à ce que ces éléments soient aliénés, lorsqu'ils sont hors d'usage ou cessent d'être adaptés aux besoins.

36.6. L'autorité contractante peut, après en avoir informé le titulaire, publier les résultats des prestations; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. Ce délai court, sauf stipulation différente, à partir de la remise des documents contenant les résultats.

Article 37 : **Droits du titulaire:**

37.1. Sous réserve des stipulations de l'article 46 ci-après, le titulaire peut librement utiliser les résultats des prestations.

37.2. Le titulaire peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, après en avoir informé l'autorité contractante et avoir réservé les droits de celle-ci en cas d'utilisation commerciale.

37.3. Sous réserves des prescriptions éventuelles relatives au secret des prestations et de leurs résultats, le titulaire peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner que l'étude a été financée par l'autorité contractante.

Article 38 : **Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire :**

38.1. L'autorité contractante n'acquiert pas, du fait du marché, la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

38.2. Le titulaire est tenu de communiquer à l'autorité contractante, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

38.3. L'autorité contractante s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

38.4. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à l'autorité contractante pour l'utilisation des résultats des prestations.

38.5. Sans préjudice des pénalités de retard visées ci-avant et lorsqu'il s'agit d'une maîtrise d'œuvre, les frais occasionnés pour l'Administration, du fait d'un retard dans l'exécution de l'ouvrage imputable au maître d'œuvre, sont intégralement remboursables par celui-ci.

Article 39 : **Brevets :**

39.1. Le titulaire est tenu d'effectuer le premier dépôt des demandes de brevets concernant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de déclarer à l'autorité contractante, dans les délais indiqués ci-après, tout dépôt de demande de brevet qu'il effectue en Mauritanie et à l'étranger concernant ces inventions. En même temps que cette déclaration, il doit communiquer à l'autorité contractante l'acte écrit prévu par la législation en vigueur.

Si pendant la période comprise entre la première consultation écrite de l'autorité contractante, ou la première proposition du titulaire, et la notification du marché, le titulaire a déposé des demandes de brevet se rapportant à l'objet du marché, il doit les déclarer à l'autorité contractante dans un délai d'un mois à partir de la notification ; cette obligation est limitée à une période maximum de six mois avant la notification.

Pour les demandes de brevet déposées après notification, le titulaire dispose d'un délai d'un

mois après leur dépôt pour les déclarer à l'autorité contractante.

39.2. Le titulaire pourvoit à l'entretien des demandes de brevet et des brevets mentionnés au 1 du présent article. S'il désire cesser l'entretien d'un de ces titres ou retirer une demande de brevet, il doit en informer au préalable l'autorité contractante et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits.

Après en avoir averti l'autorité contractante, le titulaire peut, en cas d'absence de réponse dans le délai d'un mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que l'autorité contractante tire du marché.

39.3. Après avoir obtenu l'accord de l'autorité contractante, le titulaire peut confier à un tiers le soin de prendre des brevets, sous réserve que ce tiers s'engage à respecter les obligations souscrites par ce titulaire au titre du marché.

39.4. Si l'autorité contractante estime, contrairement au titulaire, que certaines inventions créées, mises au point ou utilisées à l'occasion du marché méritent d'être brevetées, elle peut inviter le titulaire à déposer la demande dans un délai fixé. Si le titulaire ne l'a pas fait dans le délai imparti, l'autorité contractante peut procéder elle-même au dépôt de la demande à son propre nom, après en avoir informé le titulaire.

Article 40 : **Licence d'exploitation :**

40.1. L'autorité contractante a droit, pour l'usage que lui permet le marché, à la concession d'une licence d'exploitation des brevets mentionnés à l'article précédent, avec possibilité de sous-licence, sous réserve d'en informer le titulaire. Cette concession est gratuite pour les brevets qui ont fait l'objet d'un dépôt après notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période définie au 1 de l'article précédent et qui n'ont pas été déclarés à l'autorité contractante dans le délai imparti.

Il incombe au titulaire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits de l'autorité contractante et, le cas échéant, accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers ; il rend compte à l'autorité contractante des dispositions prises et des formalités accomplies. Si, dans un délai de deux ans à partir de la déclaration prévue au 1 de l'article précédent, délai qui peut être prolongé d'un an par l'autorité contractante après en avoir informé le titulaire, l'autorité contractante n'a pas fait connaître son intention d'utiliser la licence, le

titulaire n'est plus soumis aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent.

40.2. Tant que l'acte écrit mentionné au 1 de l'article précédent n'est pas parvenu à l'autorité contractante, le titulaire ne peut, sauf autorisation de celle-ci, ni céder ou concéder à un tiers, ni apporter en société ou donner en nantissement soit la demande de brevet ou le brevet, soit une licence ou un droit attaché à la demande ou au brevet.

40.3. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, le titulaire n'a pas, sauf excuse légitime, entrepris l'exploitation sérieuse et effective du brevet, ou si l'exploitation du brevet a été abandonnée depuis plus de trois ans, le titulaire ne peut s'opposer à ce que l'autorité contractante, ou son mandataire, concède pour tous usages une sous-licence de ce brevet, tant en Mauritanie qu'à l'étranger.

Toutefois, avant de procéder à cette concession, l'autorité contractante informe le titulaire par écrit de ses intentions concernant le brevet en cause.

Article 41 : **Protection du droit de reproduire :**

41.1. Le titulaire doit prendre toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété intellectuelle pour permettre l'exercice du droit de reproduire.

Sans l'accord écrit préalable de l'autorité contractante, le titulaire ne peut :

ni utiliser des brevets, dessins et modèles, dont l'emploi limiterait l'exercice du droit de reproduire défini au 2 de l'article 36 ci-dessus ;
ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux pour le bénéficiaire l'exercice de ce droit.

41.2. En cas de trouble dans l'exercice du droit de reproduire, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

41.3. Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 59 ci-après.

Article 42 : **Garanties :**

42.1. Le titulaire garantit l'autorité contractante contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

42.2. De son côté, l'autorité contractante garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

42.3. Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou l'autorité contractante, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

42.4. Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 59 ci-après.

Article 43 : Aide technique :

43.1. Pendant une période de dix ans à compter de la réception des prestations, le titulaire est tenu de fournir, sur la demande de l'autorité contractante, d'un autre bénéficiaire ou d'un tiers constructeur, l'aide technique nécessaire à l'exercice du droit de reproduire défini au 2 de l'article 36 ci-dessus.

43.2. Le titulaire doit notamment :
remettre à l'autorité contractante, à un autre bénéficiaire du droit de reproduire ou au tiers constructeur, dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande, tous dessins, documents, gabarits, maquettes nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par l'autorité contractante, à la demande du titulaire, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition du constructeur sans travail complémentaire important ;

aider l'autorité contractante, un autre bénéficiaire du droit de reproduire ou le tiers constructeur, par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations.

43.3. Les frais d'aide technique sont payés au titulaire par l'autorité contractante, l'autre bénéficiaire du droit de reproduire ou le tiers constructeur.

Le titulaire s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place par les représentants de l'autorité contractante de l'exactitude des données ayant servi de base à sa demande de paiement.

43.4. Les obligations du titulaire sont sanctionnées dans les conditions suivantes :

s'il ne fournit pas, dans le délai prévu, tous les documents nécessaires, l'autorité contractante peut, après mise en demeure, lui infliger une pénalité journalière au plus égale à celle que subirait, pour le retard, le tiers constructeur ; cette pénalité est recouvrable sur les droits à paiement acquis au titulaire au titre du marché ou, à défaut, par les voies de droit ;

s'il ne fournit pas l'aide technique prévue, l'autorité contractante peut, après mise en demeure, réduire ou supprimer le bénéfice des avantages éventuellement concédés au titulaire par le marché et l'exclure, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés à venir.

Article 44 : Droit de priorité :

44.1. Si le marché est de nature à être suivi de fabrication et s'il prévoit en faveur du titulaire un droit de priorité pour tout ou partie des fabrications à la suite, ce droit s'exerce dans les conditions suivantes.

44.2. L'autorité contractante est tenue de consulter le titulaire pour ces fabrications et de lui donner la préférence, dans des conditions techniques et économiques équivalentes à celles de la concurrence.

44.3. Sauf stipulation différente du marché, l'autorité contractante doit des compensations au titulaire si ces fabrications sont passées à des tiers ; le montant de ces compensations est fixé au CPS.

44.4. Le droit de priorité s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des prestations objet du marché.

44.5. Si le titulaire a été exclu de la participation aux marchés de l'autorité contractante, il perd son droit de priorité.

44.6. Le titulaire peut, avec l'accord de l'autorité contractante, se substituer un tiers, dit « tiers associé », pour l'attribution de tout ou partie des commandes issues du droit de priorité.

Pour les commandes passées à ce tiers associé, l'autorité contractante n'a pas à verser au titulaire les compensations résultant éventuellement des stipulations du présent article et des autres clauses du marché ; il en est de même pour des commandes passées à des tiers qui sont manifestement liés au titulaire.

Article 45 : Obligations du tiers constructeur :

45.1. L'autorité contractante s'engage à inclure dans les éventuels marchés de fabrication à la

suite les obligations ci-dessous pour le tiers constructeur :

sauf accord particulier avec le titulaire, considérer comme confidentiels les documents, renseignements ou conseils qui lui sont fournis et ne les utiliser que pour la fabrication des objets, matériels ou constructions réalisés en application du droit de reproduire ;

obtenir et garantir le même engagement de la part de ses sous-traitants.

45.2. L'autorité contractante s'engage à exiger des autres bénéficiaires du droit de reproduire qu'ils appliquent les mêmes stipulations concernant les obligations du tiers constructeur.

Article 46 : **Redevances au profit de l'autorité contractante :**

46.1. Sauf stipulation particulière du marché, les frais d'études et de recherches sont récupérés sous formes de redevances auprès du titulaire par l'autorité contractante en cas de vente ou de location par le titulaire des objets, matériels ou constructions résultant des prestations effectuées au titre du marché, et pour la concession du droit de reproduire, en Mauritanie et à l'étranger.

L'exécution de cette clause est subordonnée à la condition que le premier contrat de vente, de location ou de concession soit conclu moins de quinze ans après la réception des prestations objet du marché.

46.2. Les redevances fixées au CCAP sont réduites si les objets, matériels ou constructions réalisés ne font que partiellement appel aux résultats des prestations effectuées au titre du marché : la réduction est faite selon la règle de la proportionnalité.

Il en est de même si ces objets, matériels ou constructions incluent des résultats de prestations réalisées ou acquises à ses frais par le titulaire.

46.3. En cas de vente, de location ou de concession, le titulaire doit en informer l'autorité contractante dans un délai d'un mois, à compter de la conclusion du contrat. Il doit ensuite lui envoyer, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des contrats de vente, de location ou de concession passées au cours du semestre, et un relevé des sommes à prendre en considération au cours de cette période pour le calcul des versements.

Ces versements doivent être effectués par le titulaire dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception d'un ordre de versement délivré par l'autorité contractante par

lettre recommandée avec avis de réception postal ; au-delà de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le titulaire est tenu de donner aux représentants qualifiés de l'autorité contractante les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis.

46.4. Le montant des redevances versées est rapproché, à conditions économiques constantes, du montant des sommes que l'autorité contractante a payées au titre du marché. Aucun versement n'est plus à effectuer lorsque l'égalité entre ces deux montants est atteinte.

46.5. Si le titulaire n'envoie pas les relevés dans les délais prévus au 3 du présent article, il est appliqué des pénalités de retard; dont le montant, proportionnel au retard et aux sommes dues, est calculé en utilisant le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article 25 ci-dessus.

CHAPITRE 5 : RECEPTION ET GARANTIE :

Section 1 : Opérations de vérifications :

Article 47 : Modalités pratiques :

47.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Le titulaire avise par écrit l'autorité contractante de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

47.2. Lorsque, pour tout ou partie des prestations à fournir, le marché ne comporte pas d'obligation de résultat, le titulaire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

47.3. Lorsque les prestations comportent la présentation ou la livraison d'objets ou de matériels, l'autorité contractante avise au préalable le titulaire des jour et heure fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Toutefois, l'absence du titulaire fait obstacle à l'exécution des épreuves dont les modalités pratiques doivent figurer dans le cahier des prescriptions spéciales.

Article 48 : Frais de vérifications :

48.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'autorité contractante pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être

exécutées dans ses propres établissements et à la charge du titulaire pour les autres ; toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres établissements des essais qui, en vertu du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

48.2. Les frais de vérification pour des essais non prévus par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui en demande l'exécution.

48.3. Indépendamment des essais imposés par le marché, l'autorité contractante peut, à ses frais, recourir dans les ateliers du titulaire ou dans les siens propres à tels moyens non prévus par le marché qu'elle juge convenables pour constater si les prestations satisfont à toutes les conditions du marché. Cette faculté ouverte à l'autorité contractante peut, le cas échéant, donner lieu à l'attribution d'une prolongation du délai d'exécution prévue à l'article 32 ci-dessus.

Article 49 : **Délai :**

Sauf stipulation particulière, l'autorité contractante dispose, pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision, d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si celle-ci est postérieure.

Section 2 : Décisions après vérifications :

Article 50 : **Décisions :**

50.1. A l'issue des vérifications, l'autorité contractante prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations.

50.2. La décision doit être notifiée au titulaire, dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, avant l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'article 49 ci-dessus.

Si l'autorité contractante ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Article 51 : **Réception :**

L'approbation par l'autorité contractante des produits des prestations (études, plans, dessins, etc.) tient lieu de réception des services. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision d'approbation ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

La réception entraîne, s'il y a lieu, transfert de propriété.

Lorsque les prestations portent sur le contrôle ou la surveillance de travaux, les réceptions provisoire et définitive des ouvrages tiennent lieu de réceptions provisoire et définitive des services.

Article 52 : **Ajournement :**

52.1. Lorsque l'autorité contractante juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

52.2. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration de ce délai ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, l'autorité contractante prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

52.3. Après ajournement des prestations, l'autorité contractante dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai d'un mois, à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

52.4. Le délai de quinze jours ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas, par eux-mêmes, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

Article 53 : **Réception avec réfaction :**

53.1. Lorsque l'autorité contractante juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, elle notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

53.2. Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité contractante. Si le titulaire formule des observations, l'autorité contractante dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, l'autorité contractante est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

Article 54 : **Rejet :**

54.1. Lorsque l'autorité contractante juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction, elle notifie une décision motivée de rejet. Il en est de même lorsque, en l'absence d'obligation

de résultats, le titulaire n'a pas rempli les obligations mentionnées au 2 de l'article 47 ci-dessus.

54.2. Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations : passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'autorité contractante. Si le titulaire formule des observations, celle-ci dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision : à défaut d'une telle notification, l'autorité contractante est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

54.3. En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances déjà perçues.

Article 55 : Garantie technique :

Dans les cas où le marché prévoit la fourniture, par le titulaire, d'un matériel, d'une maquette ou d'un objet devant faire l'objet d'une garantie technique, la durée de celle-ci, sauf stipulation différente du marché, est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

CHAPITRE 6 : RESILIATION :

Section 1 : Différents cas de résiliation :

Article 56 : Résiliation du marché par l'autorité contractante :

56.1. L'autorité contractante peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

56.2. Sauf dans les cas prévus aux articles 57 et 59 ci-après, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, comme il est dit à l'article 62 ci-dessous et conformément aux stipulations de l'article 129 du code des marchés publics.

Article 57 : Résiliation de plein droit :

Le marché est résilié de plein droit dans les conditions et les éventualités ci-après prévues par l'article 130 du code des marchés publics :

57.1. En cas de décès du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par ses ayants-droit. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès.

57.2. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, sauf si l'autorité contractante accepte, s'il y a lieu, les offres du syndic ou si le tribunal autorise la poursuite de l'exploitation.

57.3. En cas de disparition de l'objet du marché.

Article 58: Résiliation sur demande du titulaire :

Au sens de l'article 131 du code des marchés publics, le marché peut être résilié sur demande du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, en cas d'événement, ne provenant pas de son fait, rendant impossible l'exécution du marché.

Article 59 : Résiliation aux torts du titulaire :

59.1. Le marché peut, selon les modalités prévues à l'article 129 du code des marchés publics, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques comme il est dit à l'article 63 ci-dessous, lorsque :

l'utilisation des résultats par l'autorité contractante est gravement compromise parce que le titulaire a pris du retard dans l'exécution du marché ;

le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 4 ci-dessus ;

le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 9 ci-dessus ;

le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux cautionnements prévues à l'article 13 ci-dessus ;

le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion, à la sécurité et au secret, conformément aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus ;

le titulaire refuse de satisfaire aux obligations de contrôle des prix de revient prévues à l'article 64 ci-dessous ;

le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail mentionnées à l'article 65 ci-dessous ;

le titulaire entrave le libre exercice du contrôle en cours d'exécution prévu à l'article 28 ci-dessus ;

le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux moyens qui lui sont confiés mentionnées à l'article 29 ci-dessus ;

le titulaire ne procède pas au remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations dans les conditions de l'article 14 ci-dessus ;

le titulaire ne prend pas les mesures propres à faire cesser le trouble subi par l'autorité contractante dans l'exercice du droit de reproduire.

59.2. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été

informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours, sauf dans les cas ci-après :

le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;

le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

le titulaire, postérieurement à la conclusion du marché, a été exclu de toute participation aux marchés de l'autorité contractante, en application de l'article 165 du code des marchés publics, ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

59.3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

Article 60 : Date d'effet de la résiliation :

Sauf les cas prévus à l'article 57 ci-dessus, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Section 2 : Conséquences de la résiliation :

Article 61 : Liquidation du marché résilié :

61.1. Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part, des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement.

61.2. Le décompte de liquidation du marché, qui contient éventuellement l'indemnité prévue à l'article 64 ci-après, est arrêté par décision de l'autorité contractante et notifié au titulaire ; les sommes restant dues par ce dernier sont immédiatement exigibles.

Article 62 : Indemnité éventuelle de résiliation :

62.1. Si, en application de l'article 56 ci-dessus, le titulaire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

62.2. L'autorité contractante évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

Article 63 : Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire :

63.1. Il peut être procédé, par l'autorité contractante, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit si la résiliation du marché, prononcée en vertu de l'article 59 ci-dessus, prévoit cette mesure.

63.2. S'il n'est pas possible à l'autorité contractante de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

63.3. Lorsque l'objet du marché exécuté à ses frais et risques implique la mise en œuvre de brevets dont il est propriétaire, le titulaire défaillant est tenu d'en accepter la mise en œuvre, limitée à l'objet du marché, par le nouveau titulaire, à charge pour ce dernier de réserver au titulaire défaillant une licence gratuite, transférable et non exclusive des brevets de perfectionnement qu'il déposerait éventuellement.

63.4. Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

63.5. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge ; la diminution des dépenses, par contre, ne lui profite pas.

CHAPITRE 7 : CONTROLES SPECIAUX :

Article 64 : Contrôle des prix de revient :

64.1. Lorsque le marché prévoit un contrôle des prix de revient, le titulaire est tenu de communiquer à l'autorité contractante les éléments constitutifs des prix de revient. Il s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place des éléments ainsi fournis.

64.2. Si le titulaire ne fournit pas les renseignements, ou s'il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la personne responsable du marché peut, après mise en demeure restée sans effet, décider, dans la limite du dixième du montant du marché, la suspension des paiements à intervenir.

Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision de l'autorité contractante, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du titulaire.

Article 65 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

65.1. Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail. Les modalités d'application des dispositions de ces textes sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

65.2. Le titulaire peut demander à la personne responsable du marché de transmettre avec son avis les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

65.3. Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/2001 à 10 heures, 30 Minutes
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (04a et 82ca), connu sous le nom du lot n° 139 îlot A Toujounine, et borné au nord par le lot 137, au Sud par le lot 141, à l'est par le lot 138 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Houcein Ould Isselmon,

suivant réquisition du 07/10/2001, n° 1302.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOU DOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Ksar ancien, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (174,65 M²), connu sous le nom du lot n° 132 B Ilot Ksar ancien, et borné au nord par la rue Cheikh El Melidi, au Sud par la rue Cheikh Saad Boulh, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 132 A.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed El Moustapha Ould Ahmed Salem,

suivant réquisition du 19/01/2002, n° 1360.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOU DOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (300 M²), connu sous le nom du lot

n° 456 îlot H, 6, et borné au nord par le lot 458, au Sud par les lots 453 et 454, à l'est par le lot 457 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Babah Ould Moustapha.

suivant réquisition du 14/11/2001, n° 1312.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOU DOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (03a et 49ca), connu sous le nom du lot n° 167 ½ partie B, Toujounine, et borné au nord par le lot 167 ½ partie A, au Sud par le lot 168, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Nouh Ould Mohamed Yehdih,

suivant réquisition du 07/10/2001, n° 1301.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOU DOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1352 -- déposée le 06/05/2002 La Dame Boïchia Mint Doua, profession :
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 80ca), situé au Ksar ancien/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 127 bis/B Ilot Ksar ancien, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par la rue Fod Haddjet, à l'ouest, par le lot n° 127 bis/A.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1353 -- déposée le 06/05/2002 le sieur Dah Ould El Bousseiry, profession :
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 85ca), situé au Ksar ancien/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°73/D Ilot Ksar ancien, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une route Gondronnée, au sud par le lot s/n, à l'ouest, par une Mosquée.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1357 -- déposée le 14/05/2002 le sieur Jiddou Ould Gueourad, profession :
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Arafat/ Carrefour/ Wilaya de Nouakchott, connu

sous le nom du lot n°238 Ilot D, Carrefour, et borné au nord par le lot 240, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 231, à l'ouest, par le lot 249.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1347 -- déposée le 18/03/2002 La Dame Maime Mint Sidiya, profession :
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°4208 Ilot A, Carrefour, et borné au nord par le lot 422, à l'est par le lot 421, au sud par le lot 418, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1351 -- déposée le 06/05/2002 La Dame Lekhdera Mint Mohamed, profession :
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°895 Sect 4 Ext/ Arafat, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 894 et 896, à l'est par le lot 892.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1356 -- déposée le 14/05/2002 le sieur Mohamed Yeslem Ould Mohamed El Moctar, profession :
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé au Carrefour/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°403 Ilot D, Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 402, au sud par le lot 403, à l'ouest, Une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1296 -- déposée le 24/09/2001 le sieur Memoudy Ould Jiddou, profession :
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (240 M²), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 15 et 17 Ilot Secteur 20, et borné au nord par le lot 11, à l'est par les lots 14 et 16, au sud par le lot 19, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DIVERS	BIEN SUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements, un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro / prix unitaire 200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTERE		